

2017

NOVEMBRE

# NOTE D'INFORMATION 212

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



**Édition française**

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire  
et/ou traduire tout ou partie de la  
Note d'information, sous forme de  
publication imprimée ou électronique,  
ou sous tout autre format, est priée de  
s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour  
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)  
[twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des  
droits de l'homme (architectes: Richard  
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne  
des droits de l'homme, 2017

# Table des matières

---

## ARTICLE 2

### Recours à la force

**Décès d'un homme souffrant d'une maladie psychiatrique à l'occasion de son interpellation par les policiers : *non-violation***

*Boukrourou et autres c. France*, 30059/15, arrêt 16.11.2017 [Section V] ..... 7

### Enquête effective

**Décès d'un détenu lors d'une grève de la faim : *non-violation***

*Ceesay c. Autriche*, 72126/14, arrêt 16.11.2017 [Section V] ..... 8

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain ou dégradant

**Décès d'un homme souffrant d'une maladie psychiatrique à l'occasion de son interpellation par les policiers : *violation***

*Boukrourou et autres c. France*, 30059/15, arrêt 16.11.2017 [Section V] ..... 9

**Traitement d'un détenu lors d'une grève de la faim : *non-violation***

*Ceesay c. Autriche*, 72126/14, arrêt 16.11.2017 [Section V] ..... 9

### Traitement inhumain

**Conditions de détention d'un condamné souffrant d'un cancer en phase terminale : *violation***

*Dorneanu c. Roumanie*, 55089/13, arrêt 28.11.2017 [Section IV] ..... 9

## ARTICLE 5

### ARTICLE 5 § 1 e)

#### Aliéné

**Internement psychiatrique prolongé sans appréciation suffisante de l'état actuel de dangerosité : *violation***

*N. c. Roumanie*, 59152/08, arrêt 28.11.2017 [Section IV] ..... 11

### ARTICLE 5 § 4

#### Contrôle de la légalité de la détention, contrôle à bref délai

**Périodicité insuffisante du contrôle de la justification d'un internement psychiatrique, et manque d'assistance juridique effective : *violation***

*N. c. Roumanie*, 59152/08, arrêt 28.11.2017 [Section IV] ..... 11

## ARTICLE 6

### ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

#### Accès à un tribunal

**Absence d'un système permettant de fixer la date de disponibilité de la décision attaquée, qui servait de point de départ du délai d'appel : *violation***

*Cherdnichenko et autres c. Russie*, 35082/13 et al., arrêt 7.11.2017 [Section III] ..... 11

**Refus d'examiner des recours de plaignants ayant demandé l'examen de leurs causes en leur absence : *violation***

*Sukhanov et autres c. Russie*, 56251/12 et al., arrêt 7.11.2017 [Section III] ..... 12

## ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

### Procès équitable

Condamnation pour faux-monnayage à la suite d'une opération conduite par des policiers infiltrés: *violation*

*Grba c. Croatie*, 47074/12, arrêt 23.11.2017 [Section I] ..... 12

### Procès équitable, tribunal indépendant et impartial

Manque d'équité allégué de la procédure de mise en accusation du premier ministre: *non-violation*

*Haarde c. Islande*, 66847/12, arrêt 23.11.2017 [Section I] ..... 14

## ARTICLE 7

### *Nullum crimen sine lege*

Imprecision alléguée de dispositions légales régissant la mise en accusation: *non-violation*

*Haarde c. Islande*, 66847/12, arrêt 23.11.2017 [Section I] ..... 16

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée, respect de la correspondance

Surveillance secrète en l'absence de garanties judiciaires adéquates: *violations*

*Dudchenko c. Russie*, 37717/05, arrêt 7.11.2017 [Section III] ..... 16

Surveillance secrète en l'absence de garanties judiciaires adéquates: *violation*

*Zubkov et autres c. Russie*, 29431/05 et al.,  
*Akhlyustin c. Russie*, 21200/05,  
*Moskalev c. Russie*, 44045/05,

*Konstantin Moskalev c. Russie*, 59589/10, arrêts 7.11.2017 [Section III] ..... 18

### Respect de la vie privée, obligations positives

Échec d'une action en diffamation contre une personnalité publique accusée d'être un « violeur »: *violation*

*Egill Einarsson c. Islande*, 24703/15, arrêt 7.11.2017 [Section II] ..... 20

Absence de mise en balance de la liberté d'expression et du droit à la protection de la réputation par les tribunaux: *violation*

*Tarman c. Turquie*, 63903/10, arrêt 21.11.2017 [Section II] ..... 21

### Respect de la vie privée

Surveillance vidéo illégale d'amphithéâtres universitaires: *article 8 applicable; violation*

*Antović et Mirković c. Monténégro*, 70838/13, arrêt 28.11.2017 [Section II] ..... 21

### Respect de la vie familiale

Autorisation par les autorités internes de l'adoption d'un enfant psychologiquement vulnérable par ses parents d'accueil: *non-violation*

*Strand Lobben et autres c. Norvège*, 37283/13, arrêt 30.11.2017 [Section V] ..... 22

## ARTICLE 11

### Liberté de réunion pacifique

Imprévisibilité d'une condamnation pour appartenance à une organisation illégale: *violation*

*Işıkırık c. Turquie*, 41226/09, arrêt 14.11.2017 [Section II] ..... 23

### Liberté d'association

Refus d'enregistrer une association comme entité religieuse: *violation*

« Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. l'ex-République

*yougoslave de Macédoine*, 3532/07, arrêt 16.11.2017 [Section I] ..... 24

## ARTICLE 18

### Restrictions dans un but non prévu

Maintien en détention provisoire d'un dirigeant d'un parti d'opposition dans le but principal de recueillir des informations sur des sujets différents de l'infraction dont il était soupçonné : *violation*

*Merabishvili c. Géorgie*, 72508/13, arrêt 28.11.2017 [GC] ..... 26

## ARTICLE 35

### ARTICLE 35 § 1

### Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Hongrie

Requête introduite alors que la procédure interne était en cours sous l'empire d'une nouvelle législation visant à régler le problème de la surpopulation carcérale à la suite de l'arrêt pilote *Varga et autres* : *irrecevable*

*Domján c. Hongrie*, 5433/17, décision 14.11.2017 [Section IV] ..... 28

### Épuisement des voies de recours internes, délai de six mois

Usage par les requérants de voies de recours n'étant pas manifestement inefficaces : *recevable*

*Zubkov et autres c. Russie*, 29431/05 et al.,

*Akhlyustin c. Russie*, 21200/05,

*Moskalev c. Russie*, 44045/05,

*Konstantin Moskalev c. Russie*, 59589/10, arrêts 7.11.2017 [Section III] ..... 29

## ARTICLE 46

### Exécution de l'arrêt – Mesures générales et individuelles

État défendeur tenu de prendre des mesures afin de régler les problèmes d'inexécution prolongée de jugements définitifs

*Kunić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 68955/12 et al.,

*Spahić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 20514/15 et al., arrêts 14.11.2017 [Section IV] ..... 29

État défendeur invité à fournir des garanties procédurales contre l'arbitraire en matière d'internement psychiatrique

*N. c. Roumanie*, 59152/08, arrêt 28.11.2017 [Section IV] ..... 30

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

### ARTICLE 2 § 1

### Liberté de choisir sa résidence

Imposition de conditions de durée de résidence et de type de revenus aux personnes désirant s'établir dans une zone centrale de Rotterdam : *non-violation*

*Garib c. Pays-Bas*, 43494/09, arrêt 6.11.2017 [GC] ..... 32

## AUTRES JURIDICTIONS

### Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations pesant sur l'État en matière d'enquêtes sur les violences faites aux femmes

*Affaire Gutiérrez Hernández et autres c. Guatemala*, Série C n° 339, arrêt 24.8.2017 ..... 34

### Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

#### Comité des droits de l'enfant des Nations unies

Observations générales conjointes sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales

Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22),

16.11.2017 ..... 35

<i>Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23), 16.11.2017</i> .....	36
---	----

## **DERNIÈRES NOUVELLES**

<b>Version espagnole de la base de données HUDOC et accord en vue de l'augmentation du nombre de traductions en espagnol</b> .....	38
<b>Film sur la CEDH : nouvelles versions</b> .....	39

## **PUBLICATIONS RÉCENTES**

<b>Guides sur la jurisprudence : nouvelles traductions</b> .....	39
--	----

## ARTICLE 2

### Recours à la force

#### **Décès d'un homme souffrant d'une maladie psychiatrique à l'occasion de son interpellation par les policiers: non-violation**

**Boukrourou et autres c. France, 30059/15, arrêt 16.11.2017 [Section V]**

*En fait* – Un homme souffrant d'une maladie psychiatrique est décédé à l'occasion de son interpellation dans une pharmacie par les policiers. Ces derniers étaient intervenus à la suite de l'appel du pharmacien leur ayant signalé la présence dans son établissement d'une personne agitée et souffrant de troubles psychiatriques. Les juges d'instruction rendirent une ordonnance de non-lieu à statuer contre les policiers. Les recours des requérants n'aboutirent pas.

#### *En droit*

Article 2: La force infligée par les agents qui essayaient d'immobiliser l'intéressé a pu provoquer l'issue fatale. Or les policiers, qui avaient uniquement connaissance du suivi psychiatrique de l'intéressé, ne pouvaient envisager le danger encouru par l'accumulation de la pathologie cardiaque de l'interpellé et du stress qu'il subissait. Ainsi, s'il existe un certain lien de causalité entre la force utilisée par les policiers et la mort de l'intéressé, cette conséquence n'était quant à elle pas prévisible dans les circonstances de l'espèce.

Les forces de l'ordre ne pouvaient ignorer la vulnérabilité de l'intéressé en ce qu'elles avaient été averties par téléphone lors de leur demande d'intervention de sa pathologie psychiatrique. Les policiers se devaient alors de s'assurer de l'état de santé de l'intéressé, placé par la contrainte sous leur responsabilité. Cependant, la demande rapide d'assistance de la part des fonctionnaires de police et la prompt intervention des services de secours sur les lieux permettent d'exclure tout manquement des autorités quant à leur obligation de protéger la vie de l'intéressé.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 3: Les lésions sur le corps de l'intéressé, constatées par les experts médicaux, ont été causées par les fonctionnaires de police qui ont procédé à son interpellation. Elles correspondent aux gestes décrits et reconnus par les policiers.

Si l'intéressé avait eu un accès d'énerverment dans la pharmacie, il s'était ensuite assis sur une chaise et n'était pas particulièrement agité lors de l'arrivée des forces de l'ordre. Si les policiers lui ont bien demandé de sortir à plusieurs reprises, devant son refus, ils ont ensuite décidé de passer directement à un mode coercitif en tentant de le faire sortir par la force alors qu'il ne s'agissait pas d'une intervention nécessaire pour maîtriser une personne qui constituait une menace pour la vie ou l'intégrité physique d'autres personnes ou de lui-même. Les difficultés rencontrées pour parvenir à faire sortir et menotter l'intéressé ont conduit les forces de l'ordre à lui porter deux coups de poing au plexus. Ceux-ci constituent un traitement ni justifié ni strictement nécessaire, infligé à une personne vulnérable et qui ont eu pour effet que d'amplifier son agitation et sa résistance, renforçant son sentiment d'exaspération et, à tout le moins, d'incompréhension dans le déroulement des faits.

À l'intérieur du fourgon de police, l'intéressé, bien que placé dans une situation de vulnérabilité tant en raison de sa maladie psychiatrique que de sa qualité de personne privée de sa liberté, a été maintenu sur le ventre, menotté à un point fixe et avec trois policiers debout et pesant de tout leur poids sur différentes parties de son corps. Ces derniers sont clairement apparus dans l'incapacité de faire face à la situation, qui a semblé leur échapper.

Rien ne laisse supposer que ces violences infligées à l'intéressé auraient été inspirées par une quelconque intention des policiers de l'humilier ou de lui infliger des souffrances, mais elles pourraient s'expliquer par un manque de préparation, d'expérience, de formation adéquate ou d'équipement. Il ne semble pas y avoir eu une réflexion des policiers sur la manière dont ils allaient aborder l'intéressé et éventuellement réagir face à une réaction négative ou agressive de celui-ci, alors qu'il ressort du dossier qu'ils connaissaient sa problématique psychiatrique. Il n'en demeure pas moins que ces gestes, violents, répétés et inefficaces, pratiqués sur une personne vulnérable, sont constitutifs d'une atteinte à la dignité humaine et atteignent un seuil de gravité les rendant incompatibles avec l'article 3 de la Convention.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 30 000 EUR pour le préjudice moral, soit 6 000 EUR pour l'épouse de la victime, 6 000 EUR pour chacun de ses parents, et 4 000 EUR pour chacun de ses deux frères et sa sœur.

(Voir aussi *Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, 41773/98, 7 février 2006, [Note d'information 83](#), et *Tekin et Arslan c. Belgique*, 37795/13, 5 septembre 2017, [Note d'information 210](#))

## Enquête effective

### **Décès d'un détenu lors d'une grève de la faim : non-violation**

#### **Ceesay c. Autriche, 72126/14, arrêt 16.11.2017 [Section V]**

*En fait* – Le frère du requérant, Y.C., est décédé en détention alors qu'il faisait la grève de la faim. Quelques heures avant son décès, il avait été transporté à l'hôpital pour y être examiné et la compatibilité de son état de santé avec son maintien en détention avait été confirmée. À son retour vers 11 heures, il fut placé seul dans une cellule de sécurité dépourvue de tout point d'eau où un policier passait le voir toutes les 15 à 30 minutes. À 13 h 20, un médecin urgentiste constata son décès. L'autopsie ensuite pratiquée conclut que ce décès avait été provoqué par une déshydratation associée au trait drépanocytaire<sup>1</sup>, dont Y.C. était porteur sans le savoir.

Le requérant soutenait qu'aucune enquête effective et approfondie n'avait été menée sur le décès de son frère. Il estimait par ailleurs que pendant sa grève de la faim celui-ci n'avait pas reçu une assistance conforme à la loi et qu'il avait été soumis à un traitement inhumain et dégradant. Il alléguait en particulier que le médecin du centre de détention avait calculé de manière inexacte le poids critique de son frère.

#### *En droit*

*Article 2 (aspect procédural)*: La Cour ne relève aucune défaillance dans l'enquête menée par le parquet, qui a été clôturée faute de preuves suffisantes d'un manquement de la part des personnes en charge du détenu. Pour aboutir à cette conclusion, le ministère public s'est appuyé sur le rapport d'autopsie et le rapport d'expertise médicale approfondis, qui indiquaient clairement que le décès de Y.C. n'avait pas été provoqué par l'usage de la force, mais par une déshydratation associée au trait drépanocytaire dont l'intéressé était porteur.

Le requérant a formé un recours administratif devant une commission administrative indépendante (« la commission »). Au cours de la procédure

devant cette instance, plusieurs témoins et experts ont été entendus. La commission a examiné les éléments de preuve en sa possession et a rendu trois décisions, dont deux ont été annulées par la juridiction administrative. Alors que la commission avait jugé que les autorités auraient dû savoir que Y.C. venait d'un pays dont les habitants ont une forte probabilité d'être porteurs du trait drépanocytaire et auraient donc dû informer Y.C. de l'existence de ce risque potentiel après qu'il eut entamé sa grève de la faim, la juridiction administrative a estimé que le simple fait qu'une personne fût originaire d'un pays présentant un taux de prévalence élevé de cette pathologie n'obligeait pas l'État à faire subir à toute personne venant de cette région un test visant à contrôler si elle était présente ladite prédisposition génétique. Après avoir obtenu un deuxième rapport d'expertise, la commission a débouté le requérant, conformément à l'avis juridique rendu par la juridiction administrative. La commission a également pris en considération un rapport d'expertise produit par le requérant qui mettait en avant la question du calcul du poids critique de Y.C. et les erreurs prétendument commises à cet égard, mais elle a retenu l'avis d'autres experts selon lesquels le calcul du poids critique était sans rapport avec le décès de Y.C.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

*Article 3 (aspect matériel)*: En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de grève de la faim, des instructions claires avaient été transmises aux autorités par le ministère de l'Intérieur, qui les avait élaborées après avoir consulté son service médical et différentes ONG. Rien n'indique que ces instructions aient été en soi insuffisantes ou imprécises, ni que, dans le cas d'espèce, elles n'aient pas été suffisamment suivies dans l'ensemble. De même, rien n'indiquait que Y.C. fût porteur du trait drépanocytaire, ce dont il n'avait lui-même pas connaissance. À l'époque des faits, même les hôpitaux ne pratiquaient pas de tests standardisés pour dépister cette anomalie sanguine. On ne saurait donc reprocher aux autorités de ne pas avoir donné d'instructions appropriées dès le départ pour qu'un tel test fût pratiqué sur le défunt frère du requérant.

Le matin de son décès, Y.C. avait l'apparence d'un homme en bonne santé qui se montrait agressif parce qu'il ne voulait pas être examiné. Même si,

1. Le trait drépanocytaire est une maladie génétique des globules rouges. Lorsque la personne reçoit d'un seul de ses parents le gène défectueux caractéristique de cette pathologie, l'affection est généralement asymptomatique.

rétrospectivement, on pourrait considérer que son comportement était le signe d'une déshydratation déjà avancée et d'une altération de ses cellules sanguines due au trait drépanocytaire, rien de tel n'était prévisible au moment des faits. Le médecin qui a rédigé le rapport d'autopsie n'a relevé dans le corps de Y.C. aucun des signes classiques indiquant une déshydratation, une malnutrition ou une abstention durable de nourriture.

En ce qui concerne le calcul et le relevé du poids de Y.C., la Cour considère qu'une éventuelle erreur à cet égard serait particulièrement regrettable puisque, au cours d'une grève de la faim, le relevé correct du poids d'un détenu peut être crucial pour déterminer le moment où un traitement médical a été mis en place pendant la détention et le type de traitement administré. Compte tenu du protocole en vigueur en Autriche pour la prise en charge des détenus en grève de la faim, il incombait aux autorités compétentes de suivre les instructions qu'il contenait avec la diligence requise. Au vu des rapports d'expertise, qui ont été examinés de manière détaillée par les autorités d'enquête internes, la Cour n'aperçoit toutefois pas de lien de causalité entre l'éventuelle erreur commise dans le relevé du poids de Y.C. et le décès de celui-ci.

À la lumière de ces faits, des témoignages et des dépositions des experts, rien ne permet de mettre en doute la conclusion des juridictions nationales selon laquelle les autorités ne pouvaient savoir que Y.C. était en danger de mort et que son état de santé exigeait une prise en charge médicale urgente. Elles ne pouvaient prévoir qu'en cas d'aggravation de son état de santé, celui-ci aurait décliné de manière précipitée en raison d'un trait drépanocytaire qui n'avait pas été diagnostiqué.

La Cour observe par ailleurs que, s'il est vrai que Y.C. aurait à tout moment pu demander une bouteille d'eau, il aurait été souhaitable, compte tenu de la situation, de veiller à ce qu'il disposât d'un accès direct à l'eau dans sa cellule et de lui recommander de s'hydrater. Cependant, dans la mesure où ni l'hôpital ni les autorités du centre de détention n'ont pu détecter l'état de santé critique du frère du requérant, ni prévoir qu'il risquait de décliner rapidement en raison du trait drépanocytaire dont il était porteur, le fait que pareilles mesures n'ont pas été prises ne peut, dans ces conditions, être considéré comme inhumain ou dégradant.

*Conclusion:* non-violation (unanimité).

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain ou dégradant

#### **Décès d'un homme souffrant d'une maladie psychiatrique à l'occasion de son interpellation par les policiers: violation**

**Boukrourou et autres c. France, 30059/15, arrêt 16.11.2017 [Section V]**

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

#### **Traitement d'un détenu lors d'une grève de la faim: non-violation**

**Ceesay c. Autriche, 72126/14, arrêt 16.11.2017 [Section V]**

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 8](#))

### Traitement inhumain

#### **Conditions de détention d'un condamné souffrant d'un cancer en phase terminale: violation**

**Dorneanu c. Roumanie, 55089/13, arrêt 28.11.2017 [Section IV]**

*En fait* – Visé depuis 2002 par des poursuites pénales, le requérant fut définitivement condamné en février 2013 à une peine de trois ans et quatre mois de prison.

Bien que souffrant d'un cancer avancé de la prostate diagnostiqué en novembre 2012, il fut incarcéré en mars 2013 pour commencer l'exécution de sa peine. Il demanda aussitôt et à plusieurs reprises l'interruption de l'exécution de la peine. En juin 2013, le tribunal accepta pour une période de trois mois, mais en août 2013 la cour d'appel estima que le traitement médical à suivre pouvait être administré en prison. Pour recevoir son traitement, le requérant fit l'objet de nombreux transferts d'un hôpital ou d'une prison à l'autre, parfois sur de très longues distances. La chimiothérapie finit par être remplacée par des soins palliatifs, et le requérant décéda à l'hôpital en décembre 2013.

*En droit* – Article 3 (*volet matériel*)

a) *Les conditions générales de détention* – Les conditions de détention du requérant l'ont soumis à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. En dépit de la courte durée de l'incarcération du re-

quérant dans un espace personnel inférieur à 3 m<sup>2</sup>, les cellules ordinaires (entre 3 et 4 m<sup>2</sup>) n'étaient pas adaptées au lourd handicap du requérant, devenu vers la fin aveugle, sourd et souffrant de douleurs osseuses.

b) *Les transferts répétés* – Si la majorité des transferts étaient justifiés par des raisons médicales, il reste que ces établissements étaient éloignés les uns des autres et distants pour certains de plusieurs centaines de kilomètres. Eu égard à l'état de santé du requérant, de plus en plus dégradé, ces changements répétés étaient de nature à créer et à exacerber chez lui des sentiments d'angoisse quant à son adaptation dans les différents lieux de détention, à la mise en œuvre du protocole médical du traitement et au maintien de contacts avec sa famille. L'intensité de pareille épreuve excède également le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

c) *La qualité des soins et de l'assistance* – Le requérant souffrait déjà, lors de son incarcération d'une maladie fatale à court terme. Certes, il a été traité conformément aux prescriptions des médecins. Cependant, les autorités internes ne semblent à aucun moment avoir envisagé la possibilité de regrouper ces soins dans un même lieu, ce qui aurait permis d'épargner au requérant un certain nombre de transferts ou, du moins, d'en limiter le nombre et les conséquences préjudiciables pour le bien-être du malade. Par ailleurs, pendant les derniers stades de la maladie, où plus aucun espoir de rémission n'est permis, le stress inhérent à la vie en milieu carcéral peut avoir des répercussions sur l'espérance de vie et sur l'état de santé du détenu.

Il est arrivé un moment où le requérant était si affaibli et diminué, tant physiquement que psychiquement, qu'il ne pouvait plus accomplir les actes élémentaires de sa vie quotidienne sans assistance et qu'un détenu a été nommé pour l'assister. Rien ne permet de vérifier que le détenu qui avait accepté d'assister le requérant était qualifié pour accompagner un malade en fin de vie ni que l'intéressé avait reçu un véritable soutien moral ou social, ni que le requérant ait bénéficié de conseils psychologiques adéquats, alors qu'il présentait un syndrome dépressif.

d) *Le maintien de l'incarcération dans des conditions de détention inadaptées* – Le requérant était incarcéré alors qu'il était en fin de vie et qu'il subissait les effets d'un traitement médical lourd dans des conditions carcérales difficiles. Dans un tel contexte, le manque de diligence des autorités rend la personne encore plus vulnérable et la place

dans l'impossibilité de conserver sa dignité face à l'issue vers laquelle sa maladie progressait fatalement et inévitablement.

Au fur et à mesure que sa maladie progressait, le requérant ne pouvait plus y faire face en milieu carcéral. Il appartenait alors aux autorités nationales de prendre des mesures particulières sur le fondement de considérations humanitaires

Quant à l'opportunité de maintenir le requérant en détention, la Cour ne saurait substituer son point de vue à celui des juridictions internes, mais note cependant que la cour d'appel n'a avancé aucun motif lié à l'éventuelle menace pour la protection sociale que la remise en liberté du requérant aurait pu présenter, eu égard à son état de santé. Or le requérant, dont c'était seulement la première condamnation et pour une peine de prison relativement faible, avait exécuté un tiers de celle-ci; il avait fait preuve de bonne conduite au cours du procès; on lui avait accordé le régime de détention le plus favorable; et, en raison de son état de santé, le risque de récidive ne pouvait qu'être minime.

Les autorités n'ont pas examiné l'aptitude concrète de l'intéressé à demeurer incarcéré dans les conditions de détention en cause. La cour d'appel a retenu que le traitement prescrit pouvait être administré en détention mais ne s'est pas penchée sur les conditions et les modalités concrètes de l'administration de ce traitement lourd dans la situation propre à l'intéressé, sur les conditions des transferts vers les différents prisons et hôpitaux, les distances à parcourir entre ces établissements ou le nombre d'hôpitaux fréquentés par le requérant pour recevoir son traitement, ni sur l'impact de ces éléments combinés sur l'état déjà très vulnérable de ce dernier. Or, vu le caractère exceptionnel des circonstances de l'espèce, ces éléments auraient dû, ne serait-ce que pour des raisons humanitaires, être examinés pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du requérant avec les conditions de sa détention.

Aucun argument n'a été avancé selon lequel les autorités nationales étaient dans l'impossibilité de faire face à ces circonstances exceptionnelles en tenant dûment compte des considérations humanitaires impérieuses en jeu. Au contraire, les procédures appliquées l'ont été en privilégiant les formalités et ont ainsi empêché le requérant, alors mourant, de vivre ses derniers jours dans la dignité. En outre, la durée de la procédure afin d'obtenir l'interruption de l'exécution de la peine pour des raisons de santé était trop longue, pour un malade en phase terminale. Et les réponses données

par les autorités pénitentiaires aux demandes d'aide du requérant pour obtenir sa libération se caractérisaient par leur peu de considération pour sa situation.

En conclusion, les conditions de détention infligées au requérant, malade terminal, ont constitué un traitement inhumain.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 9 000 EUR au fils du requérant, pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Gülay Çetin c. Turquie*, 44084/10, 5 mars 2013, [Note d'information 161](#) ; voir aussi la fiche thématique [Droits des détenus en matière de santé](#))

## ARTICLE 5

### ARTICLE 5 § 1 e)

Aliéné

**Internement psychiatrique prolongé sans appréciation suffisante de l'état actuel de dangerosité : violation**

**N. c. Roumanie, 59152/08, arrêt 28.11.2017 [Section IV]**

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 30](#))

### ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention, contrôle à bref délai

**Périodicité insuffisante du contrôle de la justification d'un internement psychiatrique, et manque d'assistance juridique effective : violation**

**N. c. Roumanie, 59152/08, arrêt 28.11.2017 [Section IV]**

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 30](#))

## ARTICLE 6

### ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

**Absence d'un système permettant de fixer la date de disponibilité de la décision attaquée, qui servait de point de départ du délai d'appel : violation**

### **Cherednichenko et autres c. Russie, 35082/13 et al., arrêt 7.11.2017 [Section III]**

*En fait* – Les cinq requérants ont souhaité faire appel d'une décision de district. Ils ont tous, sauf un, déposé leurs déclarations et/ou conclusions d'appel, lesquelles ont été déclarées tardives. Or le point de départ du délai d'appel était différemment interprété au niveau national: il s'agissait soit de la date du prononcé de la décision en forme succincte à l'audience, soit de la date de la finalisation du texte intégral de la décision par le juge, soit de la date du dépôt de la décision finalisée au greffe du tribunal ou encore de date de réception de la décision par la poste.

Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit d'accès à un tribunal au motif que leurs recours, par une application selon eux erronée des règles de procédure, ont été déclarés irrecevables pour tardiveté.

*En droit* – Article 6 § 1 : Le problème soulevé résulte d'un défaut systémique dû à l'absence, sur le plan interne, d'un système uniforme permettant de fixer de manière objective la date à partir de laquelle le texte intégral de la décision est disponible pour les parties au litige, dans la mesure où cette date déclenche le délai d'appel. Les autorités nationales pourraient y remédier en réglant ce défaut dans le droit procédural. Néanmoins, en l'absence d'un tel système, la Cour a retenu comme point de départ du délai d'appel les dates indiquées par les requérants, à moins que le Gouvernement ne prouve le contraire.

Dès lors trois des requérants ont exercé leur droit de recours dans le délai imparti, à compter de la date où ils ont effectivement pris connaissance des décisions de justice dans leur version intégrale. En rejetant leurs appels pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation excessivement formaliste du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge des requérants une obligation que ceux-ci n'étaient pas en mesure de respecter, même en faisant preuve d'une diligence particulière. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé les requérants pour non-respect des délais ainsi calculés, la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

Concernant un autre requérant, la non-notification du texte de la décision l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 2 500 EUR chacun pour préjudice moral.

(Voir aussi *Ivanova et Ivashova c. Russie*, 797/14 et 67755/14, 26 janvier 2017, [Note d'information 203](#))

**Refus d'examiner des recours de plaignants ayant demandé l'examen de leurs causes en leur absence : violation**

**Sukhanov et autres c. Russie, 56251/12 et al., arrêt 7.11.2017 [Section III]**

*En fait* – Les tribunaux refusèrent d'examiner les recours sur le fond des trois requérants au motif que ces derniers s'étaient désistés. En effet, selon le Gouvernement, les requérants n'ont ni comparu ni demandé l'examen de leurs causes en leur absence. Il estime que pareille situation signifie un désistement implicite des demandeurs et entraîne une extinction d'instance, et ce conformément à l'article 222 § 8 du code de procédure civile<sup>2</sup>.

Les requérants allèguent que leurs recours judiciaires n'ont pas été examinés sur le fond, portant ainsi atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

*En droit* – Article 6 § 1 : La comparution devant le tribunal, en matière civile, est un droit et non une obligation du demandeur. Le tribunal est en mesure de considérer la non-comparution répétée du demandeur comme un désistement implicite et de prononcer, en conséquence, l'extinction d'instance. Cette dernière décision est possible si les deux conditions suivantes sont réunies: le demandeur a été dûment informé de la date d'audience, et il n'a pas demandé l'examen de l'affaire en son absence.

Les deux requérants dont les requêtes ont été déclarées recevables (M. Sukhanov et M. Mazunin) ont sollicité l'examen de leurs causes en leur absence. Ces démarches démontrent qu'ils ne se sont désistés ni expressément ni implicitement. Ainsi, l'application par les tribunaux de l'article 222 § 8 du code de procédure civile paraît manifestement arbitraire, puisqu'elle ne fait pas de lien entre les faits établis, la disposition applicable et l'issue des procès.

Dès lors il serait inutile pour la Cour de rechercher *in abstracto* si l'extinction de l'instance, telle que conçue par le législateur dans l'article 222 § 8 du code de procédure civile, poursuivait un but légitime, dans

la mesure où son application, manifestement arbitraire, a détourné le sens de cette disposition. Pour la même raison, la Cour ne trouve pas nécessaire d'examiner la proportionnalité de la mesure contestée, notamment quant à la question de savoir si les requérants susmentionnés ont la possibilité, suggérée par le Gouvernement, de réintroduire la même demande pour réaliser leur droit au tribunal.

Les décisions de justice concernant les deux requérants revêtaient un caractère arbitraire et s'analysent donc en un « déni de justice ».

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR à M. Mazunin pour préjudice moral; aucune demande formulée par M. Sukhanov.

(Voir aussi *Anđelković c. Serbie*, 1401/08, 9 avril 2013, [Note d'information 162](#))

**ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)**

**Procès équitable**

**Condamnation pour faux-monnayage à la suite d'une opération conduite par des policiers infiltrés : violation**

**Grba c. Croatie, 47074/12, arrêt 23.11.2017 [Section I]**

*En fait* – Condamné pour faux-monnayage après avoir vendu à quatre reprises de faux euros à des policiers infiltrés, le requérant contesta le jugement rendu en première instance, arguant en particulier que les circonstances du guet-apens policier dont il s'estimait victime n'avaient pas été dûment examinées. Tous ses recours furent rejetés.

Devant la Cour européenne, il se disait victime d'un guet-apens policier et contestait l'utilisation dans la procédure pénale dirigée contre lui des éléments de preuve ainsi recueillis.

*En droit* – Article 6 § 1 : Le recours à une technique opérationnelle consistant pour les autorités de l'État à organiser plusieurs transactions illicites avec un suspect est un moyen reconnu et autorisé d'enquêter sur une infraction lorsque l'activité illicite ne consiste pas en un épisode criminel unique et isolé mais constitue une entreprise illégale continue. Il s'agit en

2. Selon l'article 222 § 8 du code de procédure civile, l'instance s'éteint lorsque le demandeur, n'ayant pas demandé l'examen de l'affaire en son absence, ne s'est pas présenté deux fois à l'audience du tribunal et que le défendeur n'insiste pas pour que l'affaire soit examinée sur le fond.

pratique de gagner la confiance de l'individu afin de déterminer l'ampleur de son activité criminelle ou de remonter jusqu'à une source plus vaste d'entreprise criminelle, c'est-à-dire un groupe criminel plus large.

Toutefois, compte tenu de l'interdiction générale des guets-apens, c'est de manière essentiellement passive que les agents infiltrés doivent se comporter dans leurs enquêtes sur des activités criminelles en cours. Ils ne doivent pas exercer une influence telle que le suspect soit incité à commettre une infraction plus grave que celle qu'il avait déjà l'intention de commettre avant toute incitation. Il s'ensuit que, dans les affaires où pareille technique opérationnelle est employée, toute extension du cadre de l'enquête doit être fondée sur des raisons valables telles que la nécessité de recueillir suffisamment d'éléments à charge, de mieux comprendre la nature et la portée des activités criminelles du suspect ou de mettre au jour un groupe criminel plus large. En l'absence de telles raisons, les autorités de l'État peuvent passer pour s'être livrées à des activités qui élargissent indûment la portée ou l'ampleur de l'infraction et risquent d'infliger injustement à l'accusé une peine plus sévère, soit en en choisissant une plus lourde dans l'éventail des peines prévues pour une infraction donnée soit en condamnant l'intéressé pour une infraction plus grave appelant une peine plus lourde. Même si les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en général du champ d'application de la Convention, l'équité veut que la peine infligée corresponde à l'infraction que l'accusé avait véritablement l'intention de commettre. En pareilles circonstances, s'il ne serait certes pas inéquitable de déclarer l'intéressé coupable, il serait injuste de le punir pour la partie des activités criminelles résultant du comportement inapproprié des autorités nationales.

Il ne prête pas à controverse entre les parties que le requérant a vendu à quatre reprises à des policiers infiltrés de faux euros représentant une somme importante. La première transaction illicite résultait d'agissements délibérés du requérant et rien ne laisse penser qu'il se serait abstenu de mettre en circulation de la fausse monnaie si un client « ordinaire » l'avait abordé à la place des policiers.

Aucune preuve concluante ne permet toutefois de savoir qui a pris l'initiative d'organiser les autres transactions entre le requérant et les policiers infiltrés. Rien n'indique que pendant la période concernée le requérant ait vendu de la fausse monnaie

à d'autres personnes qu'aux policiers infiltrés. Au cours de la procédure interne, les agents infiltrés n'ont pas su expliquer pourquoi le requérant n'avait pas été arrêté après le premier transfert illicite d'euros, ni pourquoi il avait été décidé d'organiser plusieurs transactions illicites avec l'intéressé. Il n'a donc pas été possible d'établir s'ils avaient agi sur la base de directives pratiques et, le cas échéant, quelle en était la teneur. Rien n'indique que les autorités aient pris d'autres mesures pour recueillir les éléments de preuve nécessaires à l'ouverture de poursuites pour faux-monnayage, qui auraient pu justifier de recourir à une technique opérationnelle consistant à organiser plusieurs transactions illicites avec le requérant.

Du fait de l'impossibilité d'établir avec un degré suffisant de certitude si le requérant a ou non été victime d'un guet-apens contraire à l'article 6, il est essentiel d'examiner la procédure dans le cadre de laquelle ces allégations de guet-apens ont été appréciées afin de s'assurer que les droits de la défense de l'intéressé ont été protégés de manière appropriée.

Le requérant a soulevé une allégation défendable de guet-apens. Les juridictions pénales compétentes auraient dû examiner les raisons avancées par la police pour justifier la mise en place de cette opération, les éléments de preuve en possession de la police et la manière dont les policiers avaient interagi avec le requérant. Cela aurait été d'autant plus important que le juge d'instruction n'a pas exercé un contrôle approprié lorsqu'il a autorisé l'opération d'infiltration et que les agents infiltrés ont fait des déclarations peu concluantes sur le processus décisionnel concernant la conduite de ladite opération. Dans le cadre de leur contrôle relatif à la conduite des agents infiltrés, les juridictions internes se sont pour l'essentiel bornées à établir si ces derniers avaient agi sur la base d'un mandat du juge d'instruction. La Cour suprême a souscrit au raisonnement des juridictions de première et deuxième instance sans procéder à une analyse approfondie ni fournir une motivation pertinente de son acceptation ou de son rejet de l'allégation du requérant selon laquelle on l'avait incité à se livrer à l'une des transactions illégales ultérieures.

Au vu des considérations exposées ci-dessus, les juridictions nationales n'ont pas satisfait à l'obligation qui leur incombait d'examiner effectivement l'allégation de guet-apens formulée par le requérant, comme elles auraient dû le faire en vertu du critère

procédural (incitation) pertinent dans le contexte de l'article 6 § 1. Par conséquent, le processus décisionnel qui a conduit à l'infliction au requérant d'une peine plus sévère pour avoir mis en circulation à plusieurs reprises de la fausse monnaie n'a pas satisfait aux exigences d'équité. Cela ne signifie pas que l'intéressé a été condamné à tort pour faux-monnayage, mais que les juridictions internes n'ont pas établi si son activité délictueuse avait été étendue du fait de sa participation aux transactions illégales ultérieures en raison d'une conduite inappropriée des autorités.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également à une violation de l'article 8 en ce qui concerne la surveillance secrète dont le requérant a fait l'objet.

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Matanović c. Croatie*, 2742/12, 4 avril 2017, [Note d'information 206](#); et *Miliniénė c. Lituanie*, 74355/01, 24 juin 2008, [Note d'information 109](#))

## Procès équitable, tribunal indépendant et impartial

### **Manque d'équité allégué de la procédure de mise en accusation du premier ministre: non-violation**

#### **Haarde c. Islande, 66847/12, arrêt 23.11.2017 [Section I]**

*En fait* – Le requérant fut Premier ministre de l'Islande de 2006 à 2009. En décembre 2008, le Parlement islandais chargea une commission spéciale d'enquête (« la CSE ») de mener des investigations sur l'effondrement du système bancaire islandais survenu en octobre 2008 et de l'analyser. Il constitua également une commission parlementaire *ad hoc* d'évaluation (la « commission parlementaire ») pour examiner le rapport de la CSE et déterminer s'il existait des motifs d'ouverture d'une procédure de mise en accusation. Dans son rapport, la CSE reprochait au requérant et à deux autres anciens ministres de ne pas avoir répondu de manière appropriée au danger économique qu'avait représenté la détérioration de la situation des banques. La commission parlementaire soumit ensuite une proposition de mise en accusation sur la base de laquelle le Parlement approuva l'ouverture de la procédure pour négligence dirigée contre le requérant. Le Parlement désigna également comme

procureur l'une des personnes que la commission parlementaire avait entendues pour déterminer s'il existait des motifs suffisants justifiant l'ouverture d'une procédure.

Le requérant fut jugé par la Haute Cour de justice et reconnu coupable de négligence grave au sens de l'article 17 de la Constitution combiné avec l'article 8 c) de la loi sur la responsabilité des ministres pour avoir manqué à son obligation de tenir, avant la crise, des réunions ministérielles sur des « questions d'État importantes ». Aucune peine ne fut prononcée et l'État fut condamné à supporter les frais de justice.

Invoquant les articles 6 et 7, le requérant soutenait notamment devant la Cour que l'enquête préliminaire avait été défailante, que la juridiction qui l'avait jugé n'avait pas été impartiale et que les dispositions qui avaient servi de base au constat de sa responsabilité pénale n'étaient ni claires ni prévisibles.

#### *En droit*

Article 6: Eu égard au nombre et à la nature des violations alléguées par le requérant, la Cour a examiné ensemble tous les griefs tirés de l'article 6 en suivant, dans la mesure du possible, la chronologie de la procédure interne.

a) *L'enquête préliminaire* – La Cour rappelle que les modalités d'application de l'article 6 au stade de l'enquête dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause. En l'espèce, aucune des mesures adoptées par la commission parlementaire, le Parlement et la procureure ni aucun des événements survenus au cours de cette phase n'a affaibli la situation du requérant au point de frapper d'iniquité les stades ultérieurs de la procédure. De même, considérée dans son ensemble, la procédure antérieure à la phase de jugement n'a pu produire un tel effet.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour estime que i) la façon dont les éléments de preuve ont été recueillis au cours de la phase préliminaire ne présentait pas de lacunes qui auraient pu défavoriser le requérant; ii) le requérant a largement eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de préparer sa défense et rien n'indique que les informations fournies à l'intéressé et à son avocat aient été insuffisantes pour lui permettre de comprendre l'accusation portée contre lui; iii) rien n'indique que les modalités d'application des règles de procédure aient pu porter atteinte à l'équité de la procédure

dirigée contre le requérant ; et iv) la participation de la procureure à l'examen de l'affaire par la commission parlementaire n'a pas porté atteinte au principe de la présomption d'innocence dans la mesure où son rôle s'est limité à déterminer s'il existait des motifs suffisants justifiant l'ouverture d'une procédure et où elle n'a fait aucune déclaration publique ni pris aucune décision juridictionnelle en l'espèce.

En réponse à la thèse du requérant selon laquelle l'ouverture de la procédure de mise en accusation avait un caractère politique et arbitraire, la Cour note que les États contractants abordent différemment la question importante et délicate de la responsabilité pénale des membres du gouvernement du fait d'actes ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Elle rappelle qu'il ne lui appartient pas d'imposer un modèle particulier et que son rôle se limite à l'examen des circonstances concrètes de la cause au regard des griefs qui lui sont soumis.

Même si les cadres constitutionnels, législatifs et procéduraux sur cette question devraient permettre de parvenir à un équilibre entre responsabilité politique et responsabilité pénale et d'éviter à la fois le risque d'impunité et celui d'un recours injustifié à la procédure pénale, la Cour est consciente que des abus ou dysfonctionnements sont possibles et doivent être prévenus. Elle reconnaît également l'importance de garantir que la procédure pénale ne puisse être détournée pour nuire à des opposants politiques ou être instrumentalisée dans un conflit politique. C'est pourquoi elle doit garder à l'esprit que les critères d'équité doivent être respectés indépendamment des particularités de ces procédures.

En l'espèce, la procédure de mise en accusation était fondée sur une décision du Parlement. D'un point de vue comparatif, il n'est pas rare que le Parlement soit impliqué dans les décisions relatives à l'ouverture d'une procédure pénale contre un membre du gouvernement pour des actes accomplis dans l'exercice par celui-ci de ses fonctions ministérielles. Ce simple fait ne pose pas en lui-même problème au regard de l'article 6 étant donné qu'un tribunal s'est ensuite prononcé sur l'accusation portée par le Parlement. Par ailleurs, la négligence reprochée au requérant concernait une obligation juridique objective et rien n'indique que la décision du Parlement d'engager une procédure fût basée sur des informations insuffisantes.

Ainsi, s'il est possible que les préférences politiques aient pu jouer un rôle dans le vote parlementaire

relatif à la mise en accusation, les étapes qui ont abouti à l'inculpation du requérant ne révèlent aucun aspect arbitraire ou politique qui aurait porté atteinte à l'équité du procès.

b) *L'indépendance et l'impartialité de la Haute Cour de justice* – Le requérant se plaignait de la désignation par le Parlement des huit juges non professionnels qui siégeaient à la Haute Cour de justice avec les sept juges professionnels, faisant observer que l'organe législatif était également l'autorité de poursuite en l'espèce. Il soutenait également qu'en prolongeant le mandat des juges non professionnels, le Parlement s'était ingéré dans la composition de la juridiction au cours de la procédure.

Bien que les sympathies politiques puissent jouer un rôle dans le processus de désignation des juges non professionnels à la Haute Cour de justice, la Cour considère que ce seul élément ne peut faire légitimement douter de leur indépendance et impartialité. Elle relève notamment qu'avant de siéger pour la première fois, ces juges sont tenus de prêter le serment de remplir leurs fonctions de manière consciencieuse et impartiale et qu'il n'a pas été démontré que les juges non professionnels ayant siégé dans l'affaire du requérant avaient des orientations politiques concernant l'objet de l'affaire ou que d'autres liens entre eux et le Parlement auraient pu mettre en doute leur indépendance et impartialité.

Le fait que les juges non professionnels constituaient une majorité n'a pas non plus eu d'impact puisque le requérant a été condamné par neuf voix contre six et que cinq des neuf juges en faveur de sa condamnation étaient des juges professionnels.

De même, la décision du Parlement d'étendre la durée du mandat des juges non professionnels était, en l'espèce, pleinement justifiée. La seule alternative aurait été de désigner d'autres juges non professionnels qui auraient alors effectivement été spécifiquement nommés pour cette affaire, ce qui aurait pu soulever des doutes quant à leur indépendance et impartialité. En revanche, les juges non professionnels qui siégeaient déjà à la Haute Cour de justice avaient été désignés plusieurs années avant les faits de l'espèce et avant le début de la procédure engagée contre le requérant. Par ailleurs, des élections parlementaires avaient eu lieu dans l'intervalle et les juges non professionnels n'avaient donc pas été désignés par le même Parlement que celui qui avait décidé d'engager une procédure contre le requérant.

Par conséquent, au vu des circonstances particulières de l'espèce et du caractère spécifique de la Haute Cour de justice, rien n'indique que celle-ci n'ait pas respecté les conditions d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6 § 1.

c) *Le procès et le jugement* – Le requérant soutenait que des incertitudes quant aux détails de l'accusation portée contre lui et aux arguments sur lesquels les autorités de poursuite entendaient se fonder avaient persisté jusqu'à la fin de la procédure et laissé à la Haute Cour de justice une marge d'appréciation excessive relativement aux motifs sur lesquels fonder son verdict.

La Cour rejette cette thèse. L'infraction dont le requérant a été reconnu coupable était suffisamment décrite dans le chef d'inculpation concerné, elle a été examinée dans les arguments du parquet devant la Haute Cour de justice et l'intéressé a été pleinement en mesure d'y répondre et de réagir aux éléments de preuve. De plus, la juridiction interne a énoncé en détail les motifs de fait et de droit justifiant le constat de culpabilité et n'a pas statué au-delà des éléments à charge présentés par le parquet ou d'une lecture raisonnable des dispositions appliquées. Par conséquent, ni le procès devant la Haute Cour de justice ni la motivation avancée à l'appui de son jugement n'a porté atteinte aux garanties consacrées par l'article 6.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

**Article 7**: L'article 17 de la Constitution islandaise est une disposition revêtant une importance capitale pour l'ordre constitutionnel islandais puisqu'il établit certains principes essentiels concernant la manière dont le gouvernement doit, en tant qu'organe collégial, traiter les questions importantes de gouvernance de l'État et d'élaboration des politiques. Il incombait au requérant, en sa qualité de Premier ministre et de chef du gouvernement, d'assurer le respect des exigences de l'article 17. La Cour souscrit à l'avis de la Haute Cour de justice selon lequel cette disposition ne peut pas passer pour manquer de clarté, même si la notion de « questions d'État importantes », que l'ancien Premier ministre a été reconnu coupable d'avoir négligées, peut être sujette à interprétation. Elle estime que les conclusions auxquelles la Haute Cour de justice est parvenue quant au sens des dispositions concernées et à leur application au requérant relèvent précisément du pouvoir de cette juridiction interne d'interpréter et d'appliquer le droit national et que l'infraction dont le requérant a été reconnu

coupable faisait l'objet d'une description suffisante en droit. Le requérant pouvait donc raisonnablement prévoir que son comportement engagerait sa responsabilité pénale en vertu de la Constitution et de la loi sur la responsabilité des ministres.

*Conclusion*: non-violation (six voix contre une).

## ARTICLE 7

### *Nullum crimen sine lege*

**Imprécision alléguée de dispositions légales régissant la mise en accusation: non-violation**

**Haarde c. Islande, 66847/12, arrêt 23.11.2017 [Section I]**

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 14](#))

## ARTICLE 8

Respect de la vie privée, respect de la correspondance

**Surveillance secrète en l'absence de garanties judiciaires adéquates: violations**

**Dudchenko c. Russie, 37717/05, arrêt 7.11.2017 [Section III]**

*En fait* – Le requérant se plaint notamment d'avoir été l'objet d'une surveillance secrète, en particulier d'une mise sur écoute de ses communications téléphoniques avec un complice dans son procès pénal et avec son avocat. Il allègue une violation de son droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

*En droit* – Article 8

a) *Conversations téléphoniques avec le complice* – L'interception des communications téléphoniques du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Pour ce qui est de savoir si l'ingérence était « prévue par la loi », la Cour a jugé dans l'arrêt *Roman Zakharov* que les procédures d'autorisation judiciaire prévues par le droit russe n'étaient pas à même de garantir que la surveillance secrète n'était pas ordonnée au hasard, irrégulièrement ou sans examen approprié et convenable. L'un des problèmes

constatés dans cette affaire était que les tribunaux russes, dans leur pratique quotidienne, ne vérifiaient pas s'il existait un « soupçon raisonnable » à l'égard de la personne concernée et n'appliquaient pas les critères de « nécessité » et de « proportionnalité ».

Le Gouvernement n'a produit aucun élément permettant de démontrer que ces mêmes tribunaux ont agi différemment en l'espèce. Rien ne prouve que la moindre information ou pièce confirmant les soupçons pesant sur le requérant ait été effectivement communiquée au juge. La seule raison avancée par ce dernier pour justifier les mesures de surveillance était qu'il « sembl[ait] impossible d'obtenir les informations nécessaires pour faire la lumière sur les agissements [du requérant] au moyen d'une enquête ouverte », sans expliquer comment il est parvenu à cette conclusion. Des propos aussi vagues, non étayés, sont insuffisants pour justifier la décision autorisant une opération de surveillance secrète de longue durée (180 jours), qui emporte une grave ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

b) *Conversations téléphoniques avec l'avocat* – De manière à éviter les abus de pouvoir dans les affaires où des éléments légalement confidentiels ont été recueillis par le biais de mesures de surveillance secrètes, les garanties minimales suivantes doivent être prévues par la loi. Tout d'abord, la loi doit clairement définir l'étendue du secret professionnel et indiquer comment, sous quelles conditions et par qui la distinction doit être établie entre éléments confidentiels et non confidentiels. La relation confidentielle qui unit l'avocat à son client appartenant à un domaine particulièrement sensible qui touche directement les droits de la défense, il est inacceptable que cette tâche soit confiée à un membre de l'exécutif, en l'absence de contrôle par un magistrat indépendant. Deuxièmement, les dispositions juridiques régissant l'examen, l'utilisation et la conservation des matériaux recueillis; les précautions à prendre dans leur communication aux autres parties; et les circonstances dans lesquelles les enregistrements peuvent ou doivent être effacés ou les matériaux détruits doivent prévoir des garanties suffisantes permettant la protection des éléments légalement confidentiels obtenus au moyen d'une surveillance secrète. En particulier, le droit national doit énoncer avec suffisamment de clarté et de détail: les procédures de saisine d'une autorité de

contrôle indépendante aux fins de l'examen des cas d'acquisition au moyen d'une surveillance secrète de matériaux protégés par le secret professionnel; les procédures permettant une destruction sécurisée de ces matériaux; les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être conservés et utilisés dans les procès pénaux et les enquêtes des services répressifs; et, dans ce cas, les procédures de conservation sécurisée, de diffusion et de destruction ultérieure de ces matériaux dès qu'ils n'ont plus d'utilité au regard des buts poursuivis.

Le droit russe est censé protéger le secret professionnel de l'avocat, entendu comme englobant toute information se rapportant à la représentation en justice d'un client par son avocat. Il ne prévoit toutefois aucune garantie spécifiquement applicable à l'interception des communications de l'avocat: à ce dernier est appliqué le même régime régissant l'interception des communications de toute autre personne. La Cour a déjà jugé, dans l'arrêt *Roman Zakharov*, que ce régime ne prévoyait aucune garantie adéquate effective contre l'arbitraire et le risque d'abus et n'était donc pas à même de cantonner l'« ingérence » à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique ». Ce qui importe surtout en l'espèce, c'est que le droit national ne prévoyait pas la moindre garantie applicable ni la moindre procédure à suivre dans les affaires où, en mettant sur écoute la ligne téléphonique d'un suspect, les autorités interceptent accidentellement les conversations de ce dernier avec son avocat.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à des violations de l'article 3 a raison des conditions de détention provisoire du requérant et des conditions de son transport entre les établissements carcéraux et, par six voix contre une, à une violation de l'article 5 § 3, sa détention n'étant pas suffisamment motivée. Enfin, à l'unanimité, elle conclut à l'absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) au motif que la récusation de l'avocat choisi par le requérant n'avait pas irrémédiablement nui aux droits de la défense ni compromis l'équité du procès dans son ensemble.

Article 41 : 14 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 47143/06, 4 décembre 2015, [Note d'information 191](#), et *Bykov c. Russie* [GC], 4378/02, 10 mars 2009, [Note d'information 117](#); voir aussi la fiche thématique [Surveillance de masse](#))

**Surveillance secrète en l'absence de garanties judiciaires adéquates : violation**

**Zubkov et autres c. Russie, 29431/05 et al., arrêt 7.11.2017 [Section III]**

**Akhlyustin c. Russie, 21200/05, arrêt 7.11.2017 [Section III]**

**Moskalev c. Russie, 44045/05, arrêt 7.11.2017 [Section III]**

**Konstantin Moskalev c. Russie, 59589/10, arrêt 7.11.2017 [Section III]**

*En fait* – Les requérants se plaignent notamment d'avoir fait l'objet d'une surveillance secrète, notamment d'une mise sur écoute téléphonique. L'un d'eux dénonce l'enregistrement vidéo secret de ses rencontres avec des connaissances dans un appartement loué et un autre la surveillance audiovisuelle de son bureau. Ils allèguent des violations de leur droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance.

*En droit* – Article 8

a) *Recevabilité*

i. *Épuisement des voies de recours internes* – Le Gouvernement estime que les requérants dans les affaires *Zubkov et autres*, *Akhlyustin* et *Moskalev* n'ont pas épuisé les voies de recours internes, faute pour eux d'avoir saisi le juge sur la base de l'article 5 de la loi sur les mesures opérationnelles d'investigation («la LMOI»).

La Cour relève que le contrôle judiciaire dans une action relevant de l'article 5 de la LMOI – qu'elle ait été formée sur la base de l'article 125 du code de procédure pénale (lorsque l'instruction est toujours en cours) ou de la loi relative au contrôle judiciaire et du chapitre 25 du code de procédure civile – se limitait à la recherche de la question de savoir si, oui ou non, des agents publics conduisant des activités de surveillance avaient mené celles-ci d'une manière compatible avec les prescriptions légales applicables et s'ils s'étaient conformés aux conditions de l'autorisation judiciaire. Le contrôle ne portait pas sur les points de fait et de droit fondant l'autorisation judiciaire de départ, c'est-à-dire sur la question de l'existence de raisons pertinentes et suffisantes justifiant la surveillance en secret.

Les tribunaux n'étaient pas tenus par la loi d'examiner les questions se rapportant à la «nécessité dans une société démocratique», en particulier celle de savoir si les actions en cause répondaient à un besoin social impérieux et étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis, des principes qui se trouvent au cœur de l'analyse par la Cour des griefs relevant de l'article 8 de la Convention.

Sur le terrain de l'article 8, une voie de recours judiciaire qui ne permet pas d'examiner si l'ingérence dénoncée répondait à un besoin social impérieux et était proportionnée aux buts poursuivis ne peut passer pour effective. Au vu de ce qui précède, le recours judiciaire prévu par l'article 5 de la LMOI n'était pas un recours effectif à épuiser.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée.

ii. *Respect du délai de six mois* – Tous les requérants sauf un ont introduit leur requête dans les six mois qui ont suivi le prononcé du jugement définitif dans leur procès pénal. Il y a lieu de noter que c'est au cours de ces procès qu'ils ont appris l'existence des mesures de surveillance secrète.

Exprimant son raisonnement dans l'arrêt *Zubkov et autres*, la Cour observe que c'est la première fois qu'elle examine les recours existant dans l'ordre juridique russe pour attaquer les mesures de surveillance secrète dont les sujets ont appris l'existence au cours de leur procès pénal. Compte tenu des incertitudes entourant ces recours – et en particulier de ce que, à l'époque des faits, il ne pouvait pas être présumé que soulever la question des mises sous surveillance secrète au cours du procès pénal serait une voie de droit manifestement ineffective – il n'est pas déraisonnable que les requérants n'aient pas cherché à faire usage du recours existant par lequel les juridictions internes peuvent offrir un redressement dans le cadre du système ainsi instauré, dans le respect du principe selon lequel le mécanisme de protection créée par la Convention est subsidiaire aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme.

Les requérants n'ont appris l'existence des mesures de surveillance secrète que pendant leur procès pénal, lorsque l'accusation s'est servie des éléments ainsi recueillis comme preuves à charge. Dans ces conditions, il est raisonnable qu'ils aient cherché à saisir les juridictions internes de leurs griefs par le biais des recours prévus par les règles de procédure pénale. Rien dans les observations des parties ne permet de dire que les requérants savaient, ou auraient dû savoir, qu'une telle démarche serait futile. De plus, la surveillance étant secrète, les accusés peuvent avoir du mal à obtenir l'accès aux documents s'y rapportant, ce qui peut les empêcher de bien comprendre les circonstances dans lesquelles la surveillance a été conduite et, surtout, les raisons pour lesquelles elle a été ordonnée. Il n'était donc pas déraisonnable que les requérants aient attendu d'avoir reçu les pièces établissant les faits essentiels à leur requête devant la Cour avant de saisir celle-ci.

Les requérants ont donc respecté le délai de six mois.

*Conclusion* : recevable (unanimité).

b) *Fond* – Les mesures tendant à l'interception des communications téléphoniques des requérants s'analysent en une ingérence dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Pour ce qui est de savoir si l'ingérence était «prévues par la loi», la Cour a jugé dans l'arrêt *Roman Zakharov* que les procédures d'autorisation judiciaire prévues par le droit russe n'étaient pas à même de garantir que la surveillance secrète n'était pas ordonnée au hasard, irrégulièrement ou sans examen approprié et convenable. L'un des problèmes constatés dans cette affaire était que les tribunaux russes, dans leur pratique quotidienne, ne vérifiaient pas s'il existait un «suspçon raisonnable» à l'égard de la personne concernée et n'appliquaient pas les critères de «nécessité» et de «proportionnalité». Le Gouvernement n'a produit aucun élément permettant de démontrer que ces mêmes tribunaux ont agi différemment dans les cas des requérants. En particulier, il n'a pas produit copie des autorisations de surveillance concernant les requérants et il est donc impossible à la Cour de vérifier si ces autorisations étaient fondées sur un soupçon raisonnable ou si les mesures de surveillance étaient justifiées par des raisons «pertinentes» et «suffisantes».

Il faut noter aussi que les requérants se sont vu refuser l'accès aux autorisations de surveillance. S'il peut exister de bonnes raisons de garder secrète aux yeux du sujet, en totalité ou en partie, une autorisation de surveillance, même après la révélation de son existence (par exemple afin de ne pas dévoiler les méthodes de travail, les champs d'opération et l'identité des agents), les informations que renferme la décision d'autorisation peuvent toutefois être essentielles dans la procédure judiciaire en contestation des motifs juridiques et factuels de la surveillance. Dès lors, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de communication d'une autorisation de surveillance secrète, les tribunaux internes et le sujet de la surveillance doivent avoir accès aux documents en question sauf aussi des raisons impérieuses s'y opposent.

Dans les arrêts *Zubkov et autres*, *Konstantin Moskalev* et *Moskalev*, la Cour juge qu'il n'a pas été démontré que les tribunaux internes qui avaient autorisé la mise sous surveillance secrète des requérants avaient vérifié si des «suspçons raisonnables» pesaient contre ceux-ci et appliqué les critères de la «nécessité dans une société démocratique» et de la «proportionnalité».

Dans l'affaire *Zubkov et autres*, les autorités internes se sont seulement appuyées sur la confidentialité des autorisations pour en refuser l'accès et ne se sont livrées à aucune mise en balance des intérêts des requérants et de l'intérêt général. De plus, elles n'ont pas précisé en quoi la communication des autorisations, une fois la surveillance terminée et les enregistrements divulgués, aurait compromis la bonne administration de la justice ou d'autres intérêts publics légitimes. Ce refus, en l'absence de toute raison valable, de communiquer les autorisations a privé les requérants de toute possibilité de faire examiner par un tribunal indépendant la légalité et la nécessité de la mesure, à la lumière des principes pertinents relevant de l'article 8.

Dans l'affaire *Konstantin Moskalev*, la Cour rappelle que, dans l'arrêt *Roman Zakharov*, elle a conclu que la «procédure d'urgence» prévue par l'article 8(3) de la LMOI ne comportait pas de garanties suffisantes pour en assurer une utilisation parcimonieuse et limitée aux cas dûment justifiés. En particulier, bien que le droit russe exigeât qu'un juge fût informé sur-le-champ de chaque cas d'interception d'urgence, celui-ci n'avait pas le pouvoir d'apprécier si le recours à la procédure d'urgence était justifié. Ces lacunes sont aussi présentes dans le cas de *Konstantin Moskalev*. Le juge prévenu de l'interception urgente des communications téléphoniques ne s'est pas livré à un quelconque contrôle judiciaire de la décision de la police ordonnant la mise sur écoute téléphonique et aucune autorité indépendante n'a recherché si le recours à la procédure d'urgence était justifié et fondé sur un soupçon raisonnable.

Dans l'affaire *Moskalev*, rien ne prouve que la moindre information ou pièce confirmant les suspçons pesant sur le requérant ait été communiquée au juge. De plus, rien n'indique que ce dernier ait analysé la proportionnalité des mesures de surveillance ou pesé le droit au respect de la vie privée et de la correspondance à l'aune de la nécessité d'une mise sous surveillance. La seule raison avancée par le juge pour justifier la surveillance était que le requérant était soupçonné d'une infraction pénale grave. Bien qu'une telle raison soit incontestablement pertinente, elle n'était pas suffisante en elle-même pour justifier la surveillance secrète étendue et de longue durée.

*Conclusion* : violations (unanimité).

La Cour conclut également au non-respect de l'exigence de «qualité de la loi» dans l'affaire *Akhlyustin*, qui concernait la surveillance audiovisuelle du bureau du requérant.

Tout comme dans l'affaire *Bykov c. Russie*, qui avait pour objet l'interception des conversations du requérant au moyen d'un transmetteur radio caché, M. Akhlyustin n'avait bénéficié que de peu de garanties, voire d'aucune, dans la procédure par laquelle les mesures de surveillance dirigées contre lui avaient été ordonnées et exécutées. En particulier, le pouvoir laissé par la loi aux autorités ordonnant la « surveillance » n'était assorti d'aucune condition, et son étendue et ses modalités d'exercice n'étaient pas définies. Aucune autre garantie spécifique n'était prévue. Vu l'absence de régime spécial prévoyant des garanties, la Cour n'est pas convaincue que la possibilité offerte par le droit russe au requérant de demander au juge de déclarer la surveillance illégale ou d'exclure du dossier tout élément recueilli par ce moyen, au motif qu'il aurait été illégalement recueilli, soit conforme aux exigences de la « qualité de la loi ».

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, dans l'affaire *Konstantin Moskaev*, à une violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 8, faute pour le requérant d'avoir pu bénéficier d'un recours effectif qui aurait permis d'examiner si les mesures de surveillance prises contre lui étaient « prévues par la loi » et « nécessaires dans une société démocratique », ainsi qu'une violation de l'article 5 § 4 à l'égard de l'un des requérants dans l'affaire *Zubkov et autres*, au motif que le recours introduit par lui contre sa détention n'a pas été examiné à bref délai.

(Voir *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 47143/06, 4 décembre 2015, [Note d'information 191](#), et *Bykov c. Russie* [GC], 4378/02, 10 mars 2009, [Note d'information 117](#); voir aussi la fiche thématique [Surveillance de masse](#))

Respect de la vie privée,  
obligations positives

**Échec d'une action en diffamation contre une personnalité publique accusée d'être un « violeur »: violation**

**Egill Einarsson c. Islande, 24703/15, arrêt 7.11.2017 [Section II]**

*En fait* – Le requérant était à l'époque des faits une personnalité connue en Islande, auteur de blogs, d'articles et d'ouvrages, et il était également apparu dans des films, à la télévision et dans d'autres médias. Il fut accusé de viol et d'agression sexuelle

par deux femmes et une enquête de police fut ouverte, mais le parquet abandonna les poursuites dans les deux affaires, faute de preuves. Peu de temps après l'abandon des poursuites dans la deuxième affaire, le requérant accorda une interview à un magazine concernant les accusations dont il avait fait l'objet. Le jour même de la publication de l'interview, un tiers (X) publia sur Instagram, service en ligne de partage de photographies, une version modifiée de la photographie du requérant parue dans le magazine, accompagnée de la légende suivante: « va te faire foutre, sale violeur ». Le requérant engagea une action en diffamation contre X mais il fut débouté en première instance après que la Cour suprême eut estimé que les propos litigieux publiés sur Instagram constituaient une invective et donc un jugement de valeur, et non pas une énonciation factuelle quant à la culpabilité du requérant.

Dans la procédure devant la Cour, le requérant alléguait une violation de son droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8.

*En droit* – Article 8: Il incombe à la Cour de déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre le droit du requérant à la protection de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention et le droit de X à la liberté d'expression consacré par l'article 10.

Les juridictions nationales ont relevé que le requérant était une personnalité connue dont les opinions, notamment l'attitude à l'égard des femmes et de leur liberté sexuelle, ont suscité intérêt et controverse. Les plaintes pour violence sexuelle déposées contre lui ont provoqué des débats publics auxquels il a participé. Dans ces circonstances, la Cour reconnaît que les limites de la critique admissible doivent être plus larges en l'espèce que dans le cas d'un simple particulier qui ne jouissait pas de la même notoriété.

La Cour partage également l'avis des juridictions nationales quant au fait que les propos incriminés portaient sur une question d'intérêt général en ce que le requérant était une personnalité connue et que la publication litigieuse s'inscrivait dans un débat concernant de graves accusations pénales.

La question cruciale qui s'est posée aux juridictions nationales était de savoir si la légende de la photographie, « va te faire foutre, sale violeur », énonçait un fait ou exprimait un jugement de valeur. La Cour suprême a estimé qu'il s'agissait d'une invective formulée dans le contexte d'un débat public brutal que le requérant avait déclenché, et qu'elle

constituait donc un jugement de valeur. La Cour ne partage pas cet avis. Le mot « violeur » est objectif et factuel par nature, il se réfère directement à une personne qui a commis un viol, acte constitutif d'une infraction pénale en droit islandais. La véracité d'une allégation de viol peut donc être prouvée. Sans exclure la possibilité qu'une déclaration objective telle que celle de l'espèce puisse, selon le contexte, être qualifiée de jugement de valeur, les éléments contextuels menant à pareille conclusion doivent être convaincants.

Les propos qualifiant le requérant de « violeur » s'inscrivaient dans le contexte factuel de la procédure pénale au cours de laquelle le requérant avait été accusé de l'acte même visé par le message, procédure qui venait juste d'être abandonnée. La Cour suprême n'a cependant pas suffisamment tenu compte de la chronologie des faits de l'espèce. Compte tenu de l'abandon des poursuites engagées contre le requérant juste avant la publication de l'interview de ce dernier dans le journal, la Cour suprême n'a pas justifié par des raisons pertinentes et suffisantes sa conclusion selon laquelle le mot « violeur » constituait un jugement de valeur.

Il convient d'interpréter l'article 8 de la Convention en ce sens que, même si elles ont déclenché un débat par leur comportement et leurs commentaires publics, les personnes publiques n'ont pas à tolérer d'être accusées publiquement d'actes criminels violents sans que pareils propos soient étayés par des faits.

En somme, les juridictions nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 et le droit de X à la liberté d'expression découlant de l'article 10.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : Le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

**Absence de mise en balance de la liberté d'expression et du droit à la protection de la réputation par les tribunaux : violation**

**Tarman c. Turquie, 63903/10, arrêt 21.11.2017 [Section II]**

*En fait* – La requérante fit l'objet de deux articles de presse la présentant comme une kamikaze préparant un attentat suicide, avec son nom et sa

photographie. Son action ultérieure en dommages et intérêts contre les deux journaux fut rejetée au motif que le contenu des articles litigieux était « conforme aux apparences à la date de leur publication ».

*En droit* – Article 8 : La requérante ne se plaint pas ici d'une action de l'État, mais du manquement de celui-ci à protéger sa vie privée contre l'ingérence de tiers.

Dans le cadre des obligations positives de l'État au titre de l'article 8, il incombait aux autorités nationales de procéder à une mise en balance adéquate, conforme aux critères établis par la jurisprudence de la Cour, entre le droit de la requérante au respect de sa vie privée et le droit de la partie adverse à la liberté d'expression.

Or, cette mise en balance a manqué en l'espèce :

- les tribunaux se sont bornés à se référer aux apparences, en se fondant sur les pièces du dossier d'une enquête pénale concernant la requérante au moment de la publication, sans donner de qualification explicite (déclaration de fait ou jugement de valeur) au contenu des articles litigieux ;

- les jugements rendus n'apportent pas de réponse satisfaisante à la question de savoir si la liberté de la presse pouvait en l'espèce justifier l'atteinte portée au droit de la requérante à la protection de sa réputation par la forme et le contenu des articles litigieux, qui révélaient l'identité et la photo de l'intéressée en la présentant comme une terroriste dangereuse, alors que les soupçons à son encontre selon le dossier d'enquête pénale étaient d'une nature différente.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

**Respect de la vie privée**

**Surveillance vidéo illégale d'amphithéâtres universitaires : article 8 applicable ; violation**

**Antović et Mirković c. Monténégro, 70838/13, arrêt 28.11.2017 [Section II]**

*En fait* – Les requérants sont des professeurs d'université. À la suite d'une décision du doyen d'installer des caméras de surveillance dans un certain nombre d'amphithéâtres de l'université, ils saisirent l'Agence de protection des données personnelles. L'Agence fit droit à leur demande et ordonna

l'enlèvement des caméras, estimant notamment qu'aucune raison ne justifiait la vidéosurveillance au regard de l'article 36 de la loi relative à la protection des données personnelles, étant donné que rien n'indiquait l'existence d'un danger pour les personnes et la propriété et que la surveillance de l'enseignement, but avancé par l'université, ne figurait pas parmi les justifications prévues par la loi pour une telle mesure. Les juridictions internes annulèrent cette décision au motif que l'université était une institution publique menant des activités d'intérêt général, dont l'enseignement, que les amphithéâtres étaient, à l'instar d'un prétoire ou un Parlement, un lieu de travail où les professeurs n'étaient jamais seuls et que ces derniers ne pouvaient donc pas invoquer un droit à la vie privée susceptible d'être violé, de même que les données collectées ne pouvaient être considérées comme des données personnelles.

*En droit* – Article 8

a) *Applicabilité* – Les amphithéâtres universitaires sont des lieux de travail où les professeurs non seulement enseignent mais aussi interagissent avec les étudiants, développent des relations avec eux et forgent leur identité sociale. La Cour a déjà jugé auparavant que la vidéosurveillance secrète au travail constitue en tant que telle une intrusion considérable dans la vie privée du salarié, en ce qu'elle s'accompagne de l'enregistrement de documents reproductibles concernant la conduite de l'intéressé sur son lieu de travail, mesure à laquelle celui-ci ne peut se soustraire puisqu'il est contraint par contrat d'y travailler. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion, même dans le cas d'une surveillance non secrète de salariés sur leur lieu de travail. Par ailleurs, elle a également dit que même lorsque l'employeur impose des règles restrictives concernant la vie sociale des salariés sur leur lieu de travail, celle-ci ne peut être réduite à néant. Le droit au respect de la vie privée continue à s'appliquer, même s'il peut être limité dans la mesure du nécessaire.

Les données collectées dans le cadre de la vidéosurveillance litigieuse concernaient la «vie privée» des requérants. Par conséquent, l'article 8 est applicable au cas d'espèce.

b) *Fond* – La législation pertinente (article 36 de la loi relative à la protection des données personnelles) prévoit explicitement un certain nombre de conditions qui doivent être réunies pour pouvoir avoir recours aux caméras de surveillance. En l'es-

pèce toutefois, comme l'Agence de protection des données personnelles l'a relevé à juste titre, ces conditions n'étaient pas remplies. À cet égard (en l'absence d'examen de la question par les juridictions nationales), la Cour ne peut que conclure que la vidéosurveillance litigieuse sur le lieu de travail a constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie privée, ingérence qui n'était pas «prévue par la loi» au sens de l'article 8.

*Conclusion*: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Surveillance au travail](#))

## Respect de la vie familiale

### **Autorisation par les autorités internes de l'adoption d'un enfant psychologiquement vulnérable par ses parents d'accueil : *non-violation***

**Strand Lobben et autres c. Norvège, 37283/13, arrêt 30.11.2017 [Section V]**

*En fait* – En 2008, la première requérante eut un petit garçon (le second requérant). Elle était célibataire et le Service de protection de l'enfance avait déterminé qu'elle avait besoin d'assistance pour s'occuper d'un enfant. À la naissance de son fils, elle accepta de s'installer avec lui dans un centre familial afin que l'on pût contrôler son aptitude à s'occuper de lui convenablement. Trois semaines plus tard, elle revint sur cette décision. Préoccupé par sa capacité à s'occuper de l'enfant, le Service de protection de l'enfance demanda et obtint d'abord une ordonnance de placement d'urgence, en application de laquelle le petit garçon fut confié à une famille d'accueil, puis une ordonnance de placement définitif. En 2011, il sollicita avec succès auprès du Comité départemental des affaires sociales une ordonnance en vertu de laquelle la première requérante était déchue de ses droits parentaux et les parents de la famille d'accueil étaient autorisés à adopter l'enfant. Cette ordonnance fut confirmée par le tribunal, qui considéra qu'il existait des motifs particulièrement solides d'autoriser l'adoption. Les juges étaient d'avis que même si la situation générale de la première requérante s'était améliorée (elle s'était mariée et avait eu une petite fille dont elle paraissait s'occuper correctement), il n'en allait pas de même de sa relation avec le second requérant. Ils relevèrent que plusieurs experts avaient estimé

que c'était un enfant vulnérable, sujet au stress, qui avait besoin de beaucoup de calme, de sécurité et de soutien. Ils conclurent que la première requérante n'aurait pas été suffisamment à même de percevoir ou de comprendre ces besoins spéciaux, ce qui aurait entraîné un risque considérable de développement anormal. Ils estimaient également que c'était avec ses parents d'accueil que l'enfant avait noué des liens fondamentaux, ayant vécu avec eux pratiquement depuis sa naissance, et qu'une adoption lui donnerait un sentiment d'appartenance et de sécurité pendant plus longtemps qu'un placement en famille d'accueil. La première requérante ne fut pas autorisée à contester ce jugement.

*En droit* – Article 8: La Cour rappelle que les mesures remplaçant un placement en famille d'accueil par une solution plus extrême, telle qu'une décision de déchéance des droits parentaux et d'autorisation d'adopter, dont la conséquence est de rompre les liens juridiques entre les parents biologiques et l'enfant, ne doivent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent se justifier que si elles sont inspirées par une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de celui-ci.

Elle observe qu'en l'espèce, le tribunal se trouvait confronté à la tâche délicate et sensible de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence dans une affaire complexe. Elle considère qu'il a manifestement été guidé par l'intérêt de l'enfant, notamment par la nécessité de répondre au besoin particulier pour celui-ci, compte tenu de sa vulnérabilité psychologique, de rester dans l'environnement sécurisant que constituait la famille d'accueil où il avait été placé. Compte tenu également de la conclusion du tribunal selon laquelle la mère n'avait jamais montré aucune amélioration dans ses compétences vis-à-vis de l'enfant au cours des trois années pendant lesquelles elle avait exercé son droit de visite, de l'équité du processus décisionnel et du fait que les autorités nationales bénéficient de rapports directs avec tous les intéressés, la Cour estime établi que se trouvaient réunies en l'espèce des circonstances exceptionnelles de nature à justifier les mesures en cause, et que ces mesures étaient inspirées par une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Conclusion*: non-violation (quatre voix contre trois).

(Voir aussi la Fiche thématique [Droits des enfants](#))

## ARTICLE 11

### Liberté de réunion pacifique

#### **Imprévisibilité d'une condamnation pour appartenance à une organisation illégale : violation**

**Işıkırık c. Turquie, 41226/09, arrêt  
14.11.2017 [Section II]**

*En fait* – En 2007, le requérant fut condamné, en application de l'article 220 § 6 du code pénal, à plus de six ans d'emprisonnement pour « appartenance » à une organisation armée illégale (le PKK). Il lui était reproché d'avoir assisté aux funérailles de quatre membres du PKK et, à cette occasion, de s'être approché de l'un des cercueils et d'avoir fait un signe « V », mais aussi d'avoir applaudi lors d'une manifestation à l'université lorsque d'autres manifestants scandaient des slogans en faveur d'Abdullah Öcalan.

Les juridictions nationales estimèrent que les funérailles et la manifestation ayant été organisées à l'appel du PKK et suivant les instructions de ce dernier, la participation du requérant à ces événements devait être considérée comme un agissement « pour le compte » de cette organisation.

En vertu de l'article 220 § 6 du code pénal turc, qui constitue une infraction « pour le compte » d'une organisation illégale est puni pour « appartenance » à ladite organisation, en application de l'article 314 § 2, sans que le parquet doive prouver les éléments matériels d'une véritable appartenance.

*En droit* – Article 11: La condamnation du requérant, sur le fondement des articles 220 § 6 et 314 § 2 du code pénal, pour appartenance à une organisation illégale du fait de sa participation aux funérailles et à la manifestation litigieuses a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion.

Le libellé de l'article 220 § 6 du code pénal ne définit pas l'expression « pour le compte d'une organisation illégale ».

Les juridictions internes ont donné une interprétation large de la notion d'« appartenance » à une organisation illégale au sens de l'article 220 § 6. Le simple fait d'être présent lors d'une manifestation convoquée par une organisation illégale et d'adopter ouvertement un comportement exprimant une opinion positive à l'égard de cette organisation a été jugé suffisant pour être considéré comme un

agissement « pour le compte » de l'organisation susceptible de justifier une peine équivalente à celle applicable à un membre effectif.

Pourtant, lorsqu'elles sont amenées à apprécier la question de l'« appartenance » à une organisation illégale au regard du seul article 314 du code pénal, les juridictions internes doivent prendre en considération la « continuité, la diversité et l'intensité » des agissements de l'accusé et examiner si celui-ci a commis des infractions au sein de la « structure hiérarchique » de l'organisation. Mais dès lors que ce même article est combiné avec l'article 220 § 6, la question de la hiérarchie devient sans objet.

En somme, l'éventail des actes susceptibles de justifier l'application d'une sanction pénale grave prenant la forme d'une peine d'emprisonnement fondée sur l'article 220 § 6 est si large que le libellé de cette disposition, combiné avec l'interprétation extensive qu'en ont donné les juridictions internes, n'offre pas une protection suffisante contre les ingérences arbitraires des autorités.

De plus, et surtout, le requérant ayant été condamné pour des actes qui relèvent du champ d'application de l'article 11 de la Convention, il n'y a plus aucune distinction entre lui, un manifestant pacifique, et un individu qui aurait commis des infractions dans le cadre du PKK.

Une interprétation aussi large d'une disposition juridique ne peut être justifiée lorsqu'elle a pour effet d'assimiler le simple exercice de libertés fondamentales à l'appartenance à une organisation illégale, en l'absence de tout élément de preuve concret d'une telle appartenance.

L'article 220 § 6 du code pénal, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, n'était donc pas « prévisible » en ce qu'il n'a pas fourni au requérant une protection juridique contre une ingérence arbitraire dans l'exercice de son droit garanti par l'article 11 de la Convention. Dès lors, l'ingérence n'était pas prévue par la loi.

En outre, lorsque des manifestants sont sous le coup d'une accusation d'appartenance à une organisation illégale armée, ils risquent d'être condamnés à une peine supplémentaire de cinq à dix ans d'emprisonnement, sanction extrêmement sévère et nettement disproportionnée à leur comportement.

Par conséquent, l'application de l'article 220 § 6, comme en l'espèce, a inévitablement un effet dissuasif important sur l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion.

En outre, l'application de la disposition litigieuse est susceptible de dissuader non seulement les personnes condamnées d'exercer à nouveau leurs droits garantis par les articles 10 et 11 de la Convention, mais aussi d'autres personnes de participer à des manifestations et, plus généralement, à un débat politique ouvert.

La condamnation du requérant en vertu des articles 220 § 6 et 314 du code pénal pour le simple fait d'avoir participé à une réunion publique et d'y avoir exprimé son opinion a donc porté atteinte à l'essence même du droit à la liberté de réunion pacifique et, par conséquent, aux fondements d'une société démocratique.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 7 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

## Liberté d'association

### **Refus d'enregistrer une association comme entité religieuse: violation**

**« Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 3532/07, arrêt 16.11.2017 [Section I]**

*En fait* – Ayant vu ses demandes d'enregistrement comme entité religieuse rejetées et ayant été déboutée des recours qu'elle avait formés contre ces décisions, l'association requérante alléguait devant la Cour européenne, entre autres, que le refus de l'État défendeur de l'enregistrer avait porté atteinte à ses droits à la liberté de religion et d'association.

*En droit* – Article 11 interprété à la lumière de l'article 9: L'existence d'une ingérence dans l'exercice par l'association requérante de ses droits protégés par l'article 11, interprété à la lumière de l'article 9, n'est pas contestée. L'ingérence en question était « prévue par la loi » et poursuivait un « but légitime », à savoir la protection des droits et libertés d'autrui. La question centrale qui se pose est donc de savoir si la non-reconnaissance par l'État défendeur de l'association requérante en tant qu'entité religieuse était « nécessaire dans une société démocratique ».

a) *Les vices de forme allégués* – Pour justifier leur refus d'enregistrer l'association requérante, les autorités nationales ont invoqué différents vices de forme. En particulier, elles ont affirmé que l'enregistrement avait été demandé par une personne qui n'y était pas habilitée

et en dehors du délai légal, que les dispositions relatives à la propriété contenues dans les statuts de la requérante étaient contraires à la législation pertinente, que l'association requérante n'avait pas précisé si elle entendait fonctionner en tant qu'Église, communauté ou groupe et ne s'était pas décrite dans ses statuts comme une association bénévole de personnes physiques. Dans leurs décisions, les juridictions nationales se sont concentrées sur des aspects purement formels, mais elles n'ont pas examiné le fond de la demande ni clarifié l'importance de ces aspects formels aux fins de l'enregistrement de la requérante. Pour la Cour, les vices de forme invoqués pour refuser l'enregistrement n'étaient ni « pertinents ni suffisants ».

b) *L'« origine étrangère » de l'association requérante* – Aucun élément de preuve n'a été produit devant la Cour pour étayer l'argument du Gouvernement selon lequel l'association requérante avait été fondée par une Église ou un État étranger. Même si le président de l'association requérante a été désigné par l'Église orthodoxe de Serbie, ses fondateurs étaient des ressortissants de l'État défendeur. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que la législation pertinente s'opposât à l'enregistrement d'une organisation religieuse fondée par une Église ou un État étranger.

c) *L'appellation envisagée par l'association requérante* – La requérante a tout d'abord demandé à être enregistrée sous le nom « Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid », puis sous l'appellation « Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du Patriarcat de Peć ». En vertu du droit interne, les autorités compétentes devaient examiner la demande à la lumière des dispositions qui s'opposaient à l'enregistrement d'une entité religieuse dont le nom n'était pas (substantiellement) différent de celui d'une organisation déjà enregistrée. Dans le contexte de la liberté d'association, il s'agit d'un élément fondamental puisque le nom permet d'identifier une association, qu'elle soit religieuse ou non, et de la distinguer d'autres organisations du même type. En l'espèce, le nom choisi par l'association requérante était toutefois suffisamment spécifique pour la distinguer de l'Église orthodoxe de Macédoine – Archidiocèse d'Ohrid. Par ailleurs, rien n'indique que l'association requérante ait eu l'intention de s'identifier à l'Église orthodoxe de Macédoine. Au cours de la procédure litigieuse, elle a au contraire constamment et expressément refusé d'être confondue avec celle-ci ou de lui être associée. Même si les autorités nationales ont considéré que seule l'Église orthodoxe de Macédoine jouissait du « droit historique, religieux, moral et matériel » d'employer le nom d'« Archidiocèse d'Ohrid », rien ne laisse

penser que l'utilisation de ce nom par l'association requérante aurait pu porter atteinte aux droits et libertés, en particulier religieux, d'autrui.

d) *L'intention alléguée de l'association requérante de devenir une entité religieuse parallèle à l'Église orthodoxe de Macédoine* – Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État, tel qu'il est défini dans la jurisprudence de la Cour, est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de sa part quant à la légitimité des convictions religieuses ou à la manière dont elles sont exprimées. Même s'il apparaît que le caractère autocéphale et l'unité de l'Église orthodoxe de Macédoine sont des questions de la plus haute importance pour les membres et croyants de cette Église, et pour la société en général, cela ne peut justifier, dans une société démocratique, l'utilisation de mesures qui, comme dans le cas d'espèce, sont allées jusqu'à empêcher l'association requérante d'exercer de manière totale et inconditionnelle une quelconque activité.

Le rôle des autorités dans une situation de conflit entre des groupes religieux ou au sein de tels groupes est non pas de supprimer la cause des tensions par l'élimination du pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent. Rien ne peut justifier des mesures de nature préventive visant à supprimer la liberté de réunion et d'expression en dehors des cas d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques – aussi choquants et inacceptables que puissent sembler certains points de vue ou termes utilisés aux yeux des autorités, et aussi illégitimes que puissent être les exigences en question. À aucun moment de la procédure d'enregistrement ou devant la Cour il n'a été soutenu que l'association requérante prônait l'usage de la violence ou le recours à d'autres moyens antidémocratiques en vue de la réalisation de ses objectifs.

e) *Conclusion* – À la lumière de ce qui précède, les raisons invoquées par les autorités nationales, considérées dans leur ensemble, ne peuvent passer pour « pertinentes et suffisantes » pour justifier l'ingérence. Par conséquent, la manière dont les autorités ont refusé la reconnaissance de l'association requérante en tant qu'organisation religieuse ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41: 4 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

**ARTICLE 18**

## Restrictions dans un but non prévu

**Maintien en détention provisoire d'un dirigeant d'un parti d'opposition dans le but principal de recueillir des informations sur des sujets différents de l'infraction dont il était soupçonné: violation****Merabishvili c. Géorgie, 72508/13, arrêt 28.11.2017 [GC]**

*En fait* – Ancien Premier ministre, le requérant était à l'époque des faits le dirigeant du plus grand parti d'opposition (le MNU). Entre 2012 et 2013, peu après l'alternance ayant porté au gouvernement le mouvement «Rêve géorgien» en octobre 2012, une procédure pénale fut engagée contre lui pour abus de pouvoir et autres infractions. Maintenu en détention provisoire jusqu'à son procès, le requérant se plaint d'avoir été ainsi écarté de la vie politique; il affirme aussi avoir, une nuit de décembre 2013, été secrètement extrait de sa cellule pour être interrogé par le procureur général sur le décès d'un ancien Premier ministre en 2005 et sur les activités financières de l'ancien chef de l'État. En 2014, il fut déclaré coupable de la plupart des chefs d'accusation portés contre lui.

Dans un arrêt du 14 juin 2016, une chambre de la Cour a conclu en particulier à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1, au motif que la détention provisoire n'avait pas été utilisée seulement aux fins de le traduire devant l'autorité judiciaire compétente en raison de soupçons raisonnables d'infractions à son encontre, mais également pour faire pression sur lui relativement à une enquête sans lien avec les infractions le concernant (voir la [Note d'information 197](#)).

*En droit* – La Grande Chambre conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 1 concernant l'arrestation et la détention provisoire du requérant, ainsi de l'article 5 § 3 s'agissant des premières décisions judiciaires ayant ordonné son placement en détention, mais à la violation de l'article 5 § 3 en ce que, par la suite, le maintien de la détention n'était plus fondé sur des motifs suffisants.

Article 18, combiné avec l'article 5 § 1 : La Cour estime nécessaire de préciser sa jurisprudence comme suit.

a) *Précisions liminaires: la relation de l'article 18 avec les autres clauses de la Convention* – La cohérence

justifie d'aligner l'utilisation des mots «indépendant» et «autonome» dans le cadre de l'article 18 sur celle pratiquée dans le contexte de l'article 14.

En premier lieu, comme l'article 14, l'article 18 de la Convention n'a pas d'existence indépendante; il ne peut être appliqué que combiné avec un article de la Convention ou de ses Protocoles énonçant l'un des droits et libertés garantis ou définissant les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé.

Cette règle découle, d'une part, du libellé de l'article 18, qui complète des dispositions telles que la deuxième phrase de l'article 5 § 1 ou les deuxièmes paragraphes des articles 8 à 11, et, d'autre part, de sa place dans la Convention, à la fin du titre I, qui énumère les droits et libertés garantis ou définit les possibilités d'y déroger.

En second lieu, toutefois, l'article 18 n'est pas seulement destiné à préciser la portée des clauses de restriction. Il interdit aussi expressément de restreindre les droits et libertés garantis dans des buts autres que ceux prévus par la Convention elle-même. Dans cette mesure, il possède une portée autonome. Par conséquent, comme l'article 14, il peut être violé sans pour autant qu'il y ait violation de l'article avec lequel il se combine.

Il découle également du libellé de l'article 18 qu'il ne peut y avoir violation que si le droit ou la liberté en question peuvent faire l'objet de restrictions autorisées par la Convention. Mais le simple fait qu'une restriction apportée à une liberté ou à un droit protégé par la Convention ne remplit pas toutes les conditions de la clause qui la permet ne soulève pas nécessairement une question sous l'angle de l'article 18. L'examen séparé d'un grief tiré de cette disposition ne se justifie que si l'allégation selon laquelle une restriction a été imposée dans un but non prévu par la Convention se révèle être un aspect fondamental de l'affaire.

b) *Le cas d'une pluralité de buts* – Lorsqu'une restriction poursuit plusieurs buts, il se peut que cette restriction soit compatible avec la disposition normative de la Convention qui l'autorise, parce qu'elle poursuit un des buts énoncés par cette disposition, tout en étant incompatible avec l'article 18, parce qu'elle vise principalement un autre but qui n'est pas prévu par la Convention – autrement dit, parce que cet autre but est prédominant. À l'inverse, si le but prévu par la Convention est le but principal, la restriction ne méconnaît pas l'article 18 même si elle poursuit également un autre but.

Cette interprétation est conforme à la jurisprudence des juridictions internes des États contractants et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, dont la Cour peut tenir compte lorsqu'elle interprète la Convention; d'autant plus que les travaux préparatoires de la Convention montrent clairement que l'article 18 était censé être la version conventionnelle de la notion de « détournement de pouvoir » issue du droit administratif.

Le point de savoir quel but est prédominant dans une affaire donnée dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la nature et le degré de répréhensibilité du but invoqué censé avoir été poursuivi. En cas de situation continue, on ne saurait exclure que la réponse à cette question varie avec le temps. Il convient également de garder à l'esprit que la Convention est destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique régie par le principe de la primauté du droit.

c) *L'administration de la preuve* – Pour établir s'il existait un but non affiché et si celui-ci revêtait un caractère prédominant, la Cour n'a pas à suivre des règles spéciales mais peut, et doit, s'en tenir à son approche habituelle de la question de la preuve, laquelle comporte trois aspects: i. La charge de la preuve ne pèse pas *a priori* sur l'une ou l'autre des parties et la Cour peut notamment tenir compte des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les requérants et, inversement, tirer des conclusions si le gouvernement défendeur s'abstient ou refuse de communiquer des informations sans s'en expliquer de façon satisfaisante; ii. le critère appliqué est celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »; et iii. la Cour apprécie en toute liberté non seulement la recevabilité et la pertinence, mais aussi la valeur probante de chaque élément du dossier. En conclusion, lorsqu'est en cause l'article 18, la Cour n'a aucune raison de se limiter aux preuves directes ou d'appliquer un critère spécial de preuve.

Selon le requérant, les autorités ont, en l'espèce, utilisé la détention provisoire dans deux buts invoqués. La Cour examine tour à tour si l'un des deux buts revêtait un caractère prédominant.

i. *Sur le but d'exclure le requérant de la scène politique* – La Convention ne consacre pas en tant que tel un droit à ne pas être poursuivi pénalement. La question principale est donc celle du but de la détention provisoire du requérant. Or la Cour n'estime ici probants:

– ni le fait que des poursuites pénales avaient été engagées contre un certain nombre d'anciens ministres et autres hauts responsables du MNU (d'une

part, les membres des gouvernements antérieurs ne pouvaient voir leur responsabilité engagée alors qu'ils étaient au pouvoir; d'autre part et surtout, aucun élément du dossier n'indique un manque d'indépendance des tribunaux ayant statué sur la détention provisoire);

– ni le lieu de la procédure, que rien ne suggère de voir comme une marque de *forum shopping* (sa conformité au droit interne n'a d'ailleurs pas été contestée);

– ni les lacunes des décisions rendues sur le terrain de l'article 5 § 3;

– ni le fait que des juridictions d'autres États membres aient refusé l'extradition d'autres responsables du MNU en considérant que les poursuites étaient d'inspiration politique (d'une part, les faits n'étaient pas identiques; d'autre part, ces juridictions étaient appelées à évaluer un risque futur, alors que la Cour s'intéresse à des faits passés, ce qui a une incidence sur leur appréciation respective d'éléments circonstanciels non concluants). De même pour les décisions d'Interpol concernant l'ancien Président.

ii. *Sur le but de faire pression sur le requérant pour obtenir des informations étrangères aux motifs de la détention*

a) *Preuve de ce but* – Sensible à la nature subsidiaire de sa mission, la Cour ne peut sans de bonnes raisons assumer le rôle de juge principal du fait, mais peut prendre en compte la qualité des investigations internes et toute déficience propre à vicier le processus décisionnel.

De son côté, le récit du requérant – qui est détaillé, précis, toujours demeuré cohérent, et corroboré par certains éléments indirects – se prêtait en partie à une vérification par des moyens objectifs (parade d'identification, examen des relevés d'appels téléphoniques ou des données d'antennes-relais, enregistrements vidéos) ou en recueillant les témoignages de tiers. Or, ces pistes n'ont pas été explorées.

De leur côté, les éléments avancés par le Gouvernement ne sont pas suffisamment convaincants:

– sur le plan général, il faut aborder avec prudence les deux enquêtes menées: la première l'a été par des agents de l'administration dans la foulée d'un démenti formel de leur ministre; la deuxième ne l'a été qu'après le prononcé de l'arrêt de la chambre;

– au terme d'un examen concret, le doute apparaît, entre autres: quant à l'affirmation selon laquelle les enregistrements de certaines caméras de surveil-

lance avaient été automatiquement détruits après vingt-quatre heures; quant à la méthode exacte employée pour visionner d'autres enregistrements (auxquels l'avocat du requérant n'a pas eu accès); quant aux diverses déclarations produites (qui émanaient soit de subordonnés des accusés soit de personnes risquant de se voir elles-mêmes mises en cause); quant au caractère probant des données de connexion au système informatique des autorités de poursuite durant la nuit de l'incident;

– l'absence dans les registres pénitentiaires de mention de l'extraction du requérant de sa cellule est en ligne avec le caractère secret de l'opération alléguée.

Tirant des conclusions de ces éléments et de la conduite des autorités, la Cour est convaincue que le requérant a bien été secrètement extrait de sa cellule de prison.

β) *Caractère prédominant de ce but* – Si l'on envisage dans son ensemble la restriction apportée au droit à la liberté du requérant, il est difficile de considérer que l'obtention d'informations sur la mort de l'ancien Premier ministre et sur les comptes bancaires de l'ancien Président était le but principal de la mesure. En effet, aucun élément ne suggère que la détention provisoire du requérant ait été utilisée dans un tel but durant ses sept premiers mois.

En l'espèce, toutefois, la restriction en cause s'analyse en une situation continue. Or, les éléments ci-après mènent la Cour à la conclusion que son but initial a fini par être supplanté par un autre : alors qu'au début il s'agissait d'enquêter sur la base de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis des infractions, il s'est agi par la suite d'obtenir des informations sur la mort d'un ancien Premier ministre et sur les comptes bancaires du chef de l'État.

Certains de ces éléments sont relatifs au moment de l'incident : les raisons de maintenir le requérant en détention provisoire avaient perdu de leur pertinence; l'ancien Président, visé par plusieurs procédures pénales, venait de quitter la Géorgie après le terme de son mandat; l'enquête sur la mort de l'ancien Premier ministre n'avait apparemment connu aucun progrès significatif.

D'autres éléments montrent l'importance considérable des questions concernant ces deux hommes pour les autorités. Ainsi, le Gouvernement a déclaré à l'audience devant la Grande Chambre qu'une « question cruciale » demeurait posée au requérant à ce sujet. Le parquet avait le pouvoir d'abandonner les poursuites à l'encontre du requérant et lui avait

promis de le faire s'il livrait les informations demandées, auquel cas les tribunaux auraient dû clore la procédure pénale. Le requérant a été conduit en secret et de façon apparemment irrégulière, dans le cadre d'une opération clandestine menée au milieu de la nuit, devant une personne nommée à son poste trois semaines plus tôt. Les autorités ont initialement opposé un démenti formel, et les enquêtes qui ont suivi étaient entachées d'une série d'omissions dont on peut déduire que les autorités étaient désireuses de passer l'incident sous silence : les protagonistes n'ont pas été entendus au cours de l'enquête initiale mais seulement près de trois ans après les événements, et les éléments de preuve cruciaux de l'affaire, à savoir les enregistrements des caméras de surveillance de la prison, n'ont pas été obtenus.

*Conclusion* : violation (neuf voix contre huit).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Lutsenko c. Ukraine*, 6492/11, 3 juillet 2012, [Note d'information 154](#); *Tymoshenko c. Ukraine*, 49872/11, 30 avril 2013, [Note d'information 162](#); *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013, [Note d'information 165](#); *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 15172/13, 22 mai 2014, [Note d'information 174](#); *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 69981/14, 17 mars 2016, [Note d'information 194](#))

## ARTICLE 35

### ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Hongrie

**Requête introduite alors que la procédure interne était en cours sous l'empire d'une nouvelle législation visant à régler le problème de la surpopulation carcérale à la suite de l'arrêt pilote *Varga et autres* : irrecevable**

**Domján c. Hongrie, 5433/17, décision 14.11.2017 [Section IV]**

*En fait* – Dans son arrêt pilote relatif aux conditions de détention en Hongrie (*Varga et autres c. Hongrie*, 14097/12 *et al.*, 10 mars 2015, [Note d'information 183](#)), la Cour a conclu à la violation des articles 3 et 13 de la Convention et jugé que ces violations trouvaient leur source dans un problème à grande échelle résultant d'un dysfonctionnement du sys-

tème pénitentiaire hongrois. En vertu de l'article 46 de la Convention, elle a dit que la Hongrie devait ouvrir des recours préventifs et indemnitaires. Le 25 octobre 2016, le parlement hongrois a adopté la loi n° CX de 2016, qui permet de se plaindre des conditions de détention devant le directeur de la prison. Celui-ci peut alors prendre des mesures pour améliorer ces conditions ou contrebalancer le préjudice subi (par exemple en décidant de transférer le détenu, en allongeant la durée des visites ou des promenades à l'air libre, ou encore en réhabilitant les sanitaires).

En l'espèce, le requérant se plaignait, sur le terrain des articles 3 et 13 de la Convention, d'avoir été détenu dans des cellules surpeuplées dans différents établissements entre décembre 2010 et juillet 2016 et de ne pas avoir disposé de recours interne effectif à cet égard.

*En droit* – Article 35 § 1 : La Cour estime établi que la loi de 2016 prévoit un ensemble de recours, tant préventifs qu'indemnitaires, qui garantissent en principe un véritable redressement des violations de la Convention trouvant leur origine dans la surpopulation carcérale et les autres aspects insuffisants des conditions de détention en Hongrie.

En ce qui concerne le recours préventif, elle observe que les détenus ou leurs représentants souhaitant dénoncer des conditions de détention qu'ils estiment contraires aux droits fondamentaux doivent s'adresser au directeur de l'établissement pénitentiaire. Si celui-ci juge le grief fondé, il doit prendre, dans un délai de 15 jours, les mesures qu'il estime nécessaires, par exemple transférer le détenu soit au sein du même établissement soit dans un autre établissement. En outre, la loi de 2016 prévoit expressément un contrôle juridictionnel de la décision du directeur de la prison. La Cour estime que rien ne permet de dire que ce nouveau mécanisme de plainte n'offre pas de perspectives réalistes d'amélioration des conditions de détention lorsque celles-ci sont inadéquates. Elle considère par ailleurs que les sommes accordées dans le cadre du recours indemnitaire – entre quatre euros et cinq euros trente par jour de détention dans des conditions inadéquates – ne sont pas déraisonnables compte tenu des réalités économiques.

Ayant conclu que la loi de 2016 répond en principe aux normes énoncées dans l'arrêt pilote, la Cour considère que le requérant ainsi que toutes les autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui doivent exercer les voies de recours

mises en place par ce texte. En l'espèce, le requérant a bien exercé ces recours, mais la procédure est toujours pendante. Sa requête est donc prématurée.

La Cour précise qu'elle pourrait changer d'avis quant à l'effectivité potentielle des nouveaux recours si la pratique des autorités internes révélait, sur le long terme, que les détenus se voient refuser un transfert et/ou des indemnités pour des motifs de pure forme, que la procédure interne est excessivement longue ou que la jurisprudence interne n'est pas conforme aux exigences de la Convention. Dans le cadre d'un tel examen, elle devrait déterminer si les autorités nationales ont appliqué la loi de 2016 de manière conforme à l'arrêt pilote et, plus généralement, aux normes découlant de la Convention.

*Conclusion* : irrecevable (requête prématurée).

## Épuisement des voies de recours internes, délai de six mois

**Usage par les requérants de voies de recours n'étant pas manifestement ineffectives: recevable**

**Zubkov et autres c. Russie, 29431/05 et al., arrêt 7.11.2017 [Section III]**

**Akhlyustin c. Russie, 21200/05, arrêt 7.11.2017 [Section III]**

**Moskalev c. Russie, 44045/05, arrêt 7.11.2017 [Section III]**

**Konstantin Moskalev c. Russie, 59589/10, arrêt 7.11.2017 [Section III]**

(Voir l'article 8 ci-dessus, page 18)

## ARTICLE 46

### Exécution de l'arrêt – Mesures générales et individuelles

**État défendeur tenu de prendre des mesures afin de régler les problèmes d'inexécution prolongée de jugements définitifs**

**Kunić et autres c. Bosnie-Herzégovine, 68955/12 et al., arrêt 14.11.2017 [Section IV]**

**Spahić et autres c. Bosnie-Herzégovine, 20514/15 et al., arrêt 14.11.2017 [Section IV]**

*En fait* – Les requérants s'étaient vus accorder différentes sommes au titre de prestations liées au travail qui n'avaient pas été versées. La Cour consti-

tutionnelle avait ensuite constaté une violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 du fait de l'inexécution prolongée des jugements définitifs rendus en faveur des requérants. Ces jugements sont toutefois demeurés inexécutés en raison de la dette publique.

*En droit* – Article 6 § 1 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1 : Une autorité de l'État ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Dans ses décisions, la Cour constitutionnelle a en particulier demandé aux autorités cantonales concernées d'établir le nombre exact de jugements inexécutés ainsi que le montant de la dette globale, et de mettre en place une base de données centralisée, chronologique et transparente, en vue d'arrêter un calendrier et d'éviter les abus dans la procédure d'exécution. Il apparaît que certaines des mesures générales ordonnées par la Cour constitutionnelle ont été mises en œuvre, mais que la situation des requérants demeure inchangée. En s'abstenant pendant un laps de temps considérable de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives rendues en l'espèce, les autorités ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile et ont empêché les intéressés de recevoir les montants auxquels ils avaient droit. Ce manquement a en outre constitué une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leurs biens.

*Conclusion* : violations (unanimité).

Article 46 : Aux termes de l'article 46 les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts. Il en découle que, lorsque la Cour constate une violation, l'État défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles appropriées. L'État doit également prendre ces mesures à l'égard des autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants, notamment par la mise en œuvre des mesures générales indiquées par la Cour constitutionnelle dans ses décisions.

Plus de 400 requêtes similaires sont actuellement pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Sous réserve de leur communication

au Gouvernement en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, l'État défendeur doit offrir un redressement adéquat et suffisant à tous ces requérants. Le redressement requis peut prendre la forme de solutions *ad hoc* telles que des règlements amiables avec les requérants ou des offres unilatérales d'indemnisation, en conformité avec les exigences de la Convention.

Article 41 : Pour dommage matériel, les requérants réclament le paiement des créances fondées sur des décisions de justice. La forme de redressement la plus appropriée en cas d'inexécution est de veiller à l'exécution pleine et entière des décisions des juridictions nationales. Ce principe s'applique également au cas d'espèce. Les requérants ont éprouvé détresse, anxiété et frustration en raison de la non-exécution par l'État des jugements rendus en leur faveur. 1 000 EUR pour préjudice moral.

### **État défendeur invité à fournir des garanties procédurales contre l'arbitraire en matière d'internement psychiatrique**

**N. c. Roumanie, 59152/08, arrêt 28.11.2017 [Section IV]**

*En fait* – En janvier 2001, des poursuites pénales furent ouvertes à l'encontre du requérant, soupçonné d'inceste et de corruption sexuelle à l'encontre de ses deux filles mineures (ces poursuites furent abandonnées en février 2002). Il fut interné dans un hôpital psychiatrique, mesure qui fut confirmée par un tribunal en avril 2002, en l'absence du requérant. À la suite de changements législatifs tendant à la consolidation des droits des personnes handicapées, un contrôle périodique de la légalité de l'internement prolongé du requérant eut lieu à partir de septembre 2007. Mais l'internement fut toujours maintenu; selon les expertises médicales, le requérant souffrait de schizophrénie paranoïde. En août 2016, le tribunal départemental déclara qu'en principe l'internement devait cesser, mais qu'il continuerait à titre transitoire dans l'attente d'une place disponible dans une structure appropriée. En février 2017, le tribunal de première instance ordonna le remplacement de l'internement par un traitement obligatoire du requérant jusqu'à son rétablissement, mais les recherches en vue de sa remise en liberté restèrent infructueuses.

*En droit* – Article 5 § 1 : La privation de liberté du requérant relève de l'alinéa e), ses troubles mentaux ayant été confirmés par un bon nombre d'expertises médico-légales.

a) *Sur le maintien de l'internement après 2007* – La législation nationale requiert que la maladie mentale rende la personne concernée dangereuse pour la société. De plus, l'article 5 § 1 e) requiert qu'en l'absence de traitement médical en vue, le placement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit être spécialement justifié par la gravité des desdits troubles et la nécessité d'assurer sa propre protection ou la protection d'autrui.

En l'espèce, lors du premier contrôle de la mesure d'internement, le tribunal de première instance a fondé sa décision sur le simple renvoi à deux éléments principaux: les accusations pénales portées initialement contre le requérant (inceste et corruption sexuelle); et sa schizophrénie paranoïde (selon l'expertise de juillet 2007).

En ce qui concerne les accusations, le tribunal s'est reposé entièrement sur le dossier du parquet. Or le procureur avait écarté l'accusation d'inceste pour défaut de preuves. L'accusation de corruption sexuelle fut elle-même ultérieurement classée en raison de l'absence de discernement du requérant. Ce classement n'a jamais été soumis à un contrôle juridictionnel. Les accusations n'ont pas fait l'objet d'un examen contradictoire par une juridiction. Aussi ce renvoi ne suffit pas à établir la dangerosité du requérant.

En ce qui concerne les troubles mentaux, au lieu d'apprécier la dangerosité du requérant, le tribunal s'est ici référé purement et simplement aux conclusions de l'expertise médico-légale (qui proposait le maintien de l'internement), approche que la Cour a déjà critiquée. Du reste, ni le tribunal ni les autorités médicales ne rapportent d'actes de violence de la part du requérant pendant son internement. Tout au contraire, selon l'examen de juillet 2007, le requérant avait un comportement calme, ne s'opposait pas au traitement, ne déclenchait pas de conflit parmi les autres patients et ne présentait qu'un faible degré d'hostilité au cours du traitement.

Les contrôles ultérieurs n'ont pas apporté de clarification quant à la potentielle dangerosité du requérant, la même approche formaliste et superficielle ayant été suivie; les recours du requérant contre les décisions du premier tribunal ou les procédures qu'il a engagées séparément non plus.

Qui plus est, ni les autorités médicales ni le tribunal lui-même n'ont examiné la possibilité de mesures alternatives.

Ainsi, faute d'appréciation de la dangerosité du requérant, l'internement du requérant n'avait pas

de base légale et n'était pas justifié par l'alinéa e) de l'article 5 § 1. Il était de surcroît sujet à caution au vu de l'article 14 § 1 b) de la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CDPH), qui énonce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie en soi une privation de liberté.

Si la dangerosité du requérant a fini par faire l'objet d'un contrôle par la suite, les autorités nationales n'ont pas mis en évidence les éléments factuels à l'origine du changement d'appréciation des experts médicaux.

b) *Sur la nécessité de prolonger l'internement du requérant après la décision judiciaire ordonnant sa libération* – Dans son arrêt d'août 2016, tout en soulignant la nécessité d'y mettre fin, le tribunal départemental a maintenu l'internement du requérant, sans indiquer sur quelle base légale.

De plus, après l'adoption du jugement définitif de février 2017 ordonnant la mise en liberté du requérant, ni les autorités nationales ni le Gouvernement n'ont indiqué l'éventuelle procédure applicable à la situation du requérant, permettant d'abord l'évaluation de ses besoins et, ensuite, sa mise en liberté ou son transfert vers un autre centre adapté à ses besoins ainsi identifiés. La possibilité d'une libération graduelle ou conditionnelle n'a pas été évoquée non plus.

Même si le requérant a consenti à rester interné aussi longtemps que les services sociaux n'auraient pas trouvé de solution adaptée à sa situation, il aurait dû bénéficier de garanties adéquates de protection, propres à mener sans retard injustifié à sa libération.

Certes, les décisions rendues ci-dessus s'inspirent des pratiques qui tendent à être adoptées ces dernières années au niveau international et qui militent pour que les personnes handicapées soient traitées et soignées, dans la mesure du possible, au sein de la société (voir l'article 19 de la CDPH, les [Lignes directrices](#) du Comité des droits des personnes handicapées, ou la [Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-2023](#)).

Toutefois, leur mise à exécution soulève des problèmes supplémentaires sur le terrain de l'article 5 § 1. En pratique, la libération du requérant ne s'est pas réalisée. En tout état de cause, aucune évaluation rigoureuse des besoins concrets du requérant et des mesures appropriées de protection sociale n'a encore été effectuée à ce jour. De plus, les démarches effectuées par les autorités nationales se sont révé-

lées infructueuses en raison du manque de structures d'accueil.

Cette situation reflète des réalités ayant cours en Roumanie et qui ont déjà été décrites par des organismes internationaux (tels que le [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants](#) (CPT) ou le [Commissaire aux droits de l'homme](#) du Conseil de l'Europe).

Ainsi, le maintien de l'internement du requérant après l'arrêt du 29 août 2016 était arbitraire.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 4: La législation roumaine pertinente, entrée en vigueur en septembre 2006, n'a pas été mise en œuvre d'une manière adéquate pour garantir les droits du requérant.

a) *La périodicité des contrôles* – En l'espèce, les contrôles judiciaires de la nécessité de l'internement ont été séparés par des intervalles de temps de quinze mois (février 2015 – mai 2016), de seize mois (octobre 2008 – février 2010) voire de trois ans et huit mois (avril 2010 – décembre 2013). Aucun motif exceptionnel de nature à le justifier n'a été démontré. Ces délais étaient d'ailleurs largement supérieurs à ceux prescrits par le droit interne (six mois, puis douze mois à partir de 2014).

En outre, la Cour observe avec inquiétude la pratique consistant à vérifier la nécessité du maintien de la mesure d'internement de manière rétrospective, sur la base d'éléments médicaux obtenus longtemps à l'avance (par exemple plus de un, deux ou trois ans auparavant) et ne reflétant donc pas nécessairement l'état de la personne internée au moment de la décision. Pareil intervalle entre l'examen médico-légal et la décision subséquente peut se heurter en soi au principe qui sous-tend l'article 5 de la Convention, à savoir prémunir l'individu contre l'arbitraire.

Enfin, pour autant que les retards susmentionnés puissent être expliqués par la nécessité d'obtenir les expertises médico-légales requises, il ne semble pas que le tribunal se soit enquis de l'avancement du travail des experts ni ait fait usage de son pouvoir d'infliger des amendes à ceux qui n'auraient pas respecté leur obligation de remettre un rapport.

Ainsi, l'exigence d'un contrôle à « bref délai » n'a pas été respectée.

b) *L'assistance juridique* – Le requérant, qui présentait des troubles mentaux qui l'empêchaient de mener une instance judiciaire de manière adéquate, a certes

bénéficié d'avocats commis d'office. Toutefois, lors de chaque procédure, le requérant a été représenté par un avocat différent, et cela sans concertation, faute de toute entrevue avec ses différents avocats avant les audiences tenues par les tribunaux. Dans la grande majorité des cas, ses avocats ont plaidé en faveur de l'internement ou s'en sont remis à la sagesse des tribunaux.

Loin de dicter la manière dont un avocat devrait traiter les affaires dans lesquelles il représente une personne atteinte de troubles mentaux, la Cour considère qu'il y a eu un manque d'assistance effective.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46

a) *Mesures individuelles* – Pour effacer les conséquences de la violation des droits garantis au requérant par l'article 5, les autorités devraient mettre à exécution sans retard l'arrêt définitif du tribunal départemental ordonnant la mise en liberté du requérant dans des conditions adaptées à ses besoins.

b) *Mesures générales* – Les lacunes identifiées dans la présente affaire étant susceptibles de donner lieu à l'avenir à d'autres requêtes bien fondées, la Cour recommande à l'État défendeur d'envisager des mesures générales garantissant : que l'internement des individus dans des hôpitaux psychiatriques soit légal, justifié et dépourvu d'arbitraire; et que les personnes internées bénéficient devant un tribunal d'un recours présentant des garanties adéquates, afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la détention.

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

### ARTICLE 2 § 1

Liberté de choisir sa résidence

**Imposition de conditions de durée de résidence et de type de revenus aux personnes désirant s'établir dans une zone centrale de Rotterdam : non-violation**

**Garib c. Pays-Bas, 43494/09, arrêt 6.11.2017 [GC]**

*En fait* – La loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a habilité un certain nombre

de communes nommément désignées, dont Rotterdam, à appliquer dans certaines zones classées des mesures telles que l'octroi d'exonérations fiscales partielles aux propriétaires de petites entreprises et la sélection des nouveaux résidents sur la base de leurs sources de revenus. En 2005, la requérante vint s'installer dans la ville de Rotterdam et emménagea dans un logement locatif situé dans le quartier de Tarwewijk. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines, Tarwewijk devint une zone classée conformément à un arrêté pris par la municipalité de Rotterdam. Lorsque son propriétaire lui demanda de déménager pour s'installer dans un autre logement qu'il donnait à bail dans le même quartier, la requérante sollicita une autorisation de résidence, conformément à ce qu'imposait la nouvelle législation. Cependant, sa demande fut rejetée aux motifs que la requérante ne totalisait pas la durée requise de résidence dans la région métropolitaine de Rotterdam et qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions de revenus. Les recours qu'elle forma ultérieurement furent rejetés. En 2010, la requérante s'installa dans la commune de Flardingue, qui fait également partie de la région métropolitaine de Rotterdam.

Dans un arrêt de chambre du 23 février 2016 (voir la [Note d'information 193](#)), la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4. Elle a en particulier estimé que, sur le principe, l'État avait été fondé à adopter la loi et la politique litigieuses et que dans les circonstances de l'espèce les autorités locales n'avaient pas été tenues de prendre en compte les préférences de la requérante.

Le 12 septembre 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

*En droit* – Article 2 du Protocole n° 4: Dans un domaine aussi complexe et délicat que celui du développement des grandes villes, l'État dispose d'une ample marge d'appréciation dans la mise en œuvre de sa politique d'urbanisme. Cette marge doit en principe s'appliquer tant à sa décision de légiférer ou non en la matière que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts concurrents de l'État, d'une part, et de ceux qui sont directement touchés par les choix législatifs, d'autre part.

a) *Cadre législatif et politiques publiques* – Les autorités nationales ont été appelées à remédier à des problèmes sociaux grandissants dans certains

quartiers urbains de Rotterdam, problèmes qui s'expliquaient par une paupérisation due au chômage ainsi que par une tendance à la délocalisation des activités économiques prospères. Elles ont cherché à inverser ce mouvement en favorisant l'installation de nouveaux résidents tirant leurs revenus de leur propre activité économique lucrative. Elles entendaient ainsi favoriser la diversité et contrecarrer la stigmatisation de certaines zones urbaines, lesquelles étaient considérées comme ne pouvant convenir qu'aux plus démunis. La loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines n'a privé personne de logement et n'a contraint personne à quitter son habitation. Les mesures contenues dans cette loi n'ont eu d'incidence que sur les personnes qui s'étaient installées relativement récemment dans la région métropolitaine de Rotterdam: les habitants qui y vivaient depuis au moins six années pouvaient prétendre à une autorisation de résidence quelles que fussent leurs sources de revenus. Dans ces conditions, ce délai n'apparaît pas excessif.

L'historique législatif de ce texte montre que le projet de loi a été soigneusement examiné par le Conseil d'État aux préoccupations duquel le gouvernement a répondu, et que le Parlement lui-même était soucieux de limiter les effets négatifs éventuels de ce texte. Les droits des personnes qui étaient dans l'impossibilité de trouver un logement répondant à leurs besoins ont été reconnus. La restriction en cause demeure encadrée par des limitations temporelles et géographiques. Le ministre compétent est tenu par la loi de rendre compte au Parlement tous les cinq ans de l'efficacité de la loi et de ses effets sur le terrain. La clause dérogatoire individuelle autorise de déroger à la règle relative à la durée de résidence dans les cas où sa stricte application se traduirait par des conséquences excessivement dures. Des garanties procédurales offrent la possibilité de soulever une réclamation administrative et de demander un contrôle devant des juridictions du premier et du second degré compétentes pour statuer en fait et en droit et satisfaisant aux exigences de l'article 6 de la Convention.

b) *Le cas particulier de la requérante* – Nul ne conteste que la requérante se conduisait bien et ne constituait nullement une menace pour l'ordre public. Cependant, sa conduite personnelle ne peut à elle seule emporter la décision lorsqu'elle est mise en balance avec l'intérêt public que sert l'application constante d'une politique publique légitime.

Ce n'est pas la simple absence d'une exception pour les personnes qui résidaient déjà dans une zone classée, comme la requérante, qui remet en cause en tant que tel le système instauré par la loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines. La requérante réside depuis le 27 septembre 2010 à Flardingue dans un logement qui lui a été donné à bail par un organisme de logement social à financement public. Elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle avait choisi de s'installer à Flardingue au lieu de rester dans son logement de Tarwewijk pendant les huit mois qui lui manquaient pour totaliser six années de résidence dans la région métropolitaine de Rotterdam. Elle n'a pas non plus laissé entendre que son logement de Flardingue ne répondait pas à ses besoins ou était de quelque manière que ce fût moins agréable ou moins pratique que celui dans lequel elle avait espéré emménager à Tarwewijk. De plus, il n'a pas été indiqué que la requérante ait exprimé le souhait de revenir s'installer à Tarwewijk. Les informations à sa disposition ne permettent pas à la Cour de conclure que le refus d'accorder à la requérante une autorisation de résidence a représenté pour celle-ci une épreuve tellement disproportionnée que son intérêt devait primer l'intérêt général, lequel était servi par une application constante de la mesure en cause. Une préférence personnelle non définie pour laquelle aucune justification n'est avancée ne saurait l'emporter sur une décision des autorités publiques.

*Conclusion*: non-violation (douze voix contre cinq).

## AUTRES JURIDICTIONS

### Cour interaméricaine des droits de l'homme

#### **Obligations pesant sur l'État en matière d'enquêtes sur les violences faites aux femmes**

##### **Affaire Gutiérrez Hernández et autres c. Guatemala, Série C n° 339, arrêt 24.8.2017**

[Le résumé ci-dessous a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (en espagnol seulement) est disponible sur le site internet de cette cour: [www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr).]

*En fait* – Mayra Angelina Gutiérrez Hernández était professeur à l'université. Le 7 avril 2000, elle ne se rendit pas comme elle avait l'habitude de le faire tous les vendredis dans une autre ville où elle allait

pour son travail. Deux jours plus tard, l'un de ses collègues ainsi que son frère signalèrent sa disparition à la Police civile nationale. Son frère indiqua qu'un homme avec lequel elle avait eu une relation était peut-être responsable de cette disparition. Le parquet ouvrit une enquête, qui n'avait pas encore abouti à la date de l'arrêt de la Cour interaméricaine. En avril et en mai 2000, le représentant de la victime introduisit devant le tribunal deux demandes d'*habeas corpus*. Le tribunal fit droit à ces demandes et ordonna la tenue d'une enquête par un procureur. Le procureur soumit une troisième demande d'*habeas corpus*, mais celle-ci fut rejetée car l'enquête était déjà en cours. Finalement, en décembre 2000, la Cour suprême ordonna au médiateur pour les droits de l'homme de mener une enquête spéciale, en lui conférant les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'à un procureur. Le mandat du médiateur prit fin en 2013. Toutes les investigations étaient axées sur la responsabilité potentielle de l'ancien partenaire de la victime; on n'explora pas d'autres hypothèses susceptibles d'expliquer la disparition, notamment celles pouvant impliquer la participation ou le consentement d'agents de l'État.

#### *En droit*

a) *Articles 3 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (droit à la vie), 5 (droit à l'intégrité de la personne) et 7 (droit à la liberté de la personne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), combinés aux articles I et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*: La Cour interaméricaine analyse les motifs avancés par les représentants à l'appui de leur hypothèse selon laquelle M<sup>me</sup> Gutiérrez aurait été victime d'une disparition forcée. Ces motifs étaient les suivants: i) en 1982 et en 1985, pendant le conflit armé interne au Guatemala, deux membres de la famille de M<sup>me</sup> Gutiérrez avaient eux-mêmes été victimes de disparition forcée; ii) le nom de M<sup>me</sup> Gutiérrez était apparu dans un journal de bord militaire déclassifié en l'an 2000; et iii) M<sup>me</sup> Gutiérrez avait participé à une enquête relative à la traite d'enfants au Guatemala et cette enquête avait été utilisée dans un rapport du Rapporteur spécial des Nations unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. La cour conclut que, pris isolément, ces éléments sont insuffisants pour établir que M<sup>me</sup> Gutiérrez ait été privée de liberté par des agents de l'État ou avec le consen-

tement de ceux-ci. Elle considère donc que l'État n'est pas responsable de la supposée disparition forcée et qu'il n'y a pas de violation des conventions sur ce terrain.

Elle conclut également que l'État n'a pas manqué à son obligation d'empêcher la violation du droit à la vie et du droit à l'intégrité de la personne à l'égard de M<sup>me</sup> Gutiérrez, étant donné que: i) il n'est pas prouvé qu'au moment de la disparition de l'intéressée, l'État ait eu ou ait dû avoir connaissance d'une augmentation du nombre de violences faites aux femmes et de féminicides au Guatemala, de sorte qu'il n'était pas soumis à une obligation stricte de diligence relativement à sa recherche; et ii) les agents de l'État n'avaient pas été avertis de l'existence de menaces ou de risque pesant sur M<sup>me</sup> Gutiérrez, ni saisis de demandes de protection de l'intéressée, et il n'y avait donc pas, au moment de la disparition de celle-ci, d'éléments suffisants pour établir qu'elle se trouvait en danger de manière réelle et imminente. En conséquence, la cour conclut à la non-violation des articles 4 et 5 de la CADH, et elle dit que la réponse apportée par les autorités à la disparition de M<sup>me</sup> Gutiérrez doit s'apprécier à l'aune de l'effectivité des investigations.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

b) *Articles 8(1) (droit à un procès équitable) et 25(1) (droit à la protection judiciaire), combinés avec les articles 1(1) (obligation de respecter et de garantir les droits et l'absence de discrimination) et 24 (égalité devant la loi) de la CADH et l'article 7(b) de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará»)*, à l'égard de M<sup>me</sup> Gutiérrez Hernández et de sa famille: Premièrement, la Cour interaméricaine conclut que depuis le début de l'enquête les autorités n'ont pas exploité avec la diligence requise les informations rassemblées. Elle considère qu'elles ont employé des termes stéréotypés lorsqu'elles mentionnaient M<sup>me</sup> Gutiérrez et que ces stéréotypes et préjugés ont porté atteinte à leur objectivité, car elles ont axé leurs investigations sur les relations personnelles et le style de vie de la victime, en écartant d'autres pistes d'enquête. En particulier, elles se sont concentrées sur l'hypothèse d'un «crime passionnel», expression qui, selon la cour, transfère la responsabilité de la disparition de l'agresseur à la victime. L'absence d'enquête rigoureuse et exhaustive a permis aux auteurs des faits de demeurer impunis pendant plus de dix-sept ans, délai excessivement long. De plus, il ne s'agit pas d'un cas isolé au Guatemala, d'autres affaires ayant

révélé une tendance de la part des autorités à discréditer les victimes et à expliquer leur sort par leur mode de vie, leur façon de s'habiller, leurs relations personnelles ou leur sexualité. La cour conclut donc que l'État a violé les articles 24 et 1(1) ainsi que les articles 8(1) et 25 de la CADH, combinés à l'article 1(1) de cet instrument et à l'article 7(b) de la Convention de Belém do Pará.

Deuxièmement, bien que trois demandes d'*habeas corpus* aient été déposées pour M<sup>me</sup> Gutiérrez, que la disparition de celle-ci ait été signalée au procureur et qu'une enquête spéciale ait été menée par le médiateur pour les droits de l'homme, la cour estime que l'État n'a pas appliqué une stratégie d'enquête diligente tenant compte des complexités de l'affaire. Elle conclut donc à la violation des articles 8(1) et 25 de la CADH, combinés à l'article 1(1) de cet instrument.

*Conclusion*: violation (unanimité).

c) *Réparations*: La Cour interaméricaine dit que l'arrêt constitue en lui-même une forme de réparation. Elle ordonne à l'État: i) de mener dans un délai raisonnable une enquête effective, dénuée de stéréotypes sexués, et de poursuivre et/ou d'ouvrir une procédure pénale propre à identifier, poursuivre et, le cas échéant, sanctionner les personnes responsables de la disparition de M<sup>me</sup> Gutiérrez, ainsi qu'à retrouver l'intéressée; ii) de publier l'arrêt et son résumé officiel; et iii) de payer une indemnité pour dommage moral, ainsi que les frais et dépens.

Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Comité des droits de l'enfant des Nations unies

**Observations générales conjointes sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales**

**Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22), 16.11.2017**

**Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23), 16.11.2017**

L'objectif de ces observations générales conjointes est de donner des orientations faisant autorité sur les mesures législatives, les mesures de politique générale et les autres mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer la pleine mise en œuvre des obligations découlant des deux conventions en vue de protéger pleinement les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales<sup>3</sup>. Les obligations d'un État partie au titre des Conventions s'appliquent à chaque enfant relevant de la juridiction dudit État, y compris la juridiction découlant du contrôle effectif qu'exerce cet État hors de ses frontières. Il n'est pas possible de restreindre ces obligations arbitrairement et unilatéralement, que ce soit en excluant certaines zones ou régions du territoire de l'État ou en définissant des zones ou régions particulières comme ne relevant pas ou ne relevant que partiellement de la juridiction de l'État. Les États devraient mettre en place des systèmes complets de protection des enfants, aux niveaux national et local, de manière à tenir compte dans leurs programmes de la situation de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, notamment dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Les données personnelles des enfants, en particulier les données biométriques, ne devraient être utilisées qu'aux fins de la protection de l'enfant et dans le strict respect des règles pertinentes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la conservation des données ainsi qu'à l'accès aux données.

Dans toutes les décisions concernant les enfants, les États devraient s'inspirer des principes fondamentaux des deux conventions et des obligations juridiques des États parties concernant la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales sur leur territoire. Ces principes et obligations sont les suivants.

a) *Non-discrimination (articles 1 et 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Convention sur les droits des travailleurs migrants); article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Le principe de non-discrimination doit être au centre de toutes les politiques et procédures relatives aux migrations, notamment les mesures de contrôle aux frontières, indépendamment du statut migratoire des enfants ou de leurs parents. Les États parties devraient veiller à ce que les enfants migrants et leur famille soient intégrés dans les sociétés d'accueil en assurant la réalisation effective de leurs droits de l'homme et en leur donnant accès aux services sur un pied d'égalité avec les nationaux. Ils devraient également redoubler d'efforts pour lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination et prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et supprimer les conditions et les comportements qui causent ou perpétuent la discrimination de fait à l'égard de ces enfants.

b) *Intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les États parties doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération dans la législation relative aux migrations, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques migratoires et la prise de décisions concernant les cas individuels, et ils sont tenus de veiller à ce que toute décision de renvoyer un enfant dans son pays d'origine soit fondée sur des éléments de preuve et soit prise au cas par cas conformément à une procédure prévoyant des garanties appropriées.

c) *Droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent et de la voir prise en considération (article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – L'article 12 souligne qu'il importe de faire participer les enfants, en leur permettant d'exprimer librement leur opinion et de la voir dûment prise en considération, eu égard à leur âge, à leur degré de maturité et à l'évolution de leurs capacités. En outre, les États devraient adopter des mesures visant à donner aux enfants touchés par les migrations internationales les moyens de participer à différents niveaux.

3. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990; Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

d) *Droit à la vie, à la survie et au développement (article 9 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Le manque de possibilités de migration régulière et sûre contribue à ce que les enfants entreprennent pour émigrer des voyages extrêmement dangereux qui mettent leur vie en danger. Les États, en particulier les États de transit et de destination, devraient accorder une attention particulière à la protection des enfants sans papiers et à la protection des enfants demandeurs d'asile, des enfants apatrides et des enfants victimes de la criminalité transnationale organisée, y compris la traite, la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les mariages d'enfants.

e) *Non-refoulement et interdiction des expulsions collectives (articles 9, 10 et 22 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; articles 6, 22 de 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les États parties devraient respecter leurs obligations en matière de non-refoulement qui découlent du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international coutumier.

f) *Droit à la liberté (articles 16 et 17 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté et le droit de ne pas être placé en détention pour des motifs liés à l'immigration. Les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents. Les enfants ne devraient pas faire l'objet de poursuites pénales ou être soumis à des mesures punitives telles que la détention en raison du statut migratoire de leurs parents ni être privés de liberté au seul motif qu'ils sont séparés ou non accompagnés. La privation de liberté d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et elle doit être d'une durée aussi brève que possible.

g) *Garanties d'une procédure régulière et accès à la justice (articles 16, 17 et 18 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; articles 12 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Tous les enfants devraient être traités comme des titulaires de droits à part entière; leurs besoins particuliers devraient être pris en considération de manière égale et individuelle et leur opinion être dûment entendue et prise en compte. Les enfants devraient pouvoir introduire des plaintes devant les tribu-

naux, y compris les tribunaux administratifs, ou devant d'autres organes de rang inférieur qui leur soient aisément accessibles.

h) *Droit à un nom, à une identité et à une nationalité (article 29 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient immédiatement enregistrés à la naissance et reçoivent un certificat de naissance. S'ils ne sont pas obligés d'accorder la nationalité à tout enfant né sur leur territoire, ils sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, tant sur le plan interne qu'en coopération avec les autres États, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance.

i) *Vie de famille (articles 14, 17 et 44 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; articles 9, 10, 11, 16, 18, 19, 20 et 27(4) de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les États devraient honorer leurs obligations juridiques internationales quant au maintien de l'unité familiale. La rupture de l'unité familiale par l'expulsion de l'un des parents ou des deux parents en raison d'une infraction aux lois relatives à l'immigration est disproportionnée, en ce que le sacrifice inhérent à la restriction de la vie de famille et aux conséquences sur la vie et le développement de l'enfant n'est pas compensé par les avantages obtenus par le fait de forcer le parent à quitter le territoire au motif d'une infraction à la législation relative à l'immigration. La pauvreté monétaire et matérielle ne devrait jamais justifier à elle seule le retrait d'un enfant à ses parents. Les États devraient apporter une aide appropriée aux parents et aux tuteurs, notamment au moyen de prestations sociales et d'allocations pour enfant à charge quel que soit le statut migratoire des parents ou de l'enfant. Les États parties doivent veiller à ce que les demandes de réunification familiale soient traitées dans un esprit positif, avec humanité et diligence, et notamment faciliter le regroupement des enfants avec leurs parents.

j) *Protection contre toutes les formes de violence et de mauvais traitements, y compris l'exploitation, le travail des enfants et l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (articles 11 et 27 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; articles 19, 26, 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les États devraient mettre en place des mesures de détection précoce pour repérer les victimes et organiser des formations obligatoires pour

les travailleurs sociaux, la police des frontières, les avocats, le personnel médical et les autres professionnels qui sont en contact avec les enfants, et prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants migrants contre toutes les formes de violence et de maltraitance, quel que soit leur statut migratoire. Ils devraient garantir une protection complète, des services de soutien et l'accès à des mécanismes de recours effectifs.

k) *Droit à une protection contre l'exploitation économique (articles 11 et 27 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; articles 19, 26, 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les États devraient prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour réglementer l'emploi des enfants migrants et protéger ceux-ci contre le travail avant l'âge minimum d'admission à l'emploi et les travaux dangereux. En cas de nécessité, les États devraient fournir une aide sociale d'urgence aux enfants migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire, sans aucune discrimination.

l) *Droit à un niveau de vie suffisant (article 45 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les États devraient veiller à ce que les enfants en situation de migration internationale aient un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel et moral. Ils devraient mettre en place des lignes directrices détaillées sur les normes applicables aux installations d'accueil, en prévoyant suffisamment de place et d'intimité pour les enfants et leur famille.

m) *Droit à la santé (articles 28 et 45 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; articles 23, 24 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les enfants migrants et les enfants réfugiés peuvent connaître de graves souffrances émotionnelles et peuvent avoir besoin de soins de santé mentale particuliers, souvent de manière urgente. Les enfants devraient par conséquent avoir accès à des soins et à un soutien psychologique spécifiques. Tout enfant migrant devrait avoir accès à des soins de santé équivalents à ceux que reçoivent les nationaux, quel que soit son statut migratoire.

n) *Droit à l'éducation et à la formation professionnelle (articles 30, 43 et 45 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants; articles 28, 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant)* – Les États devraient garantir à tous les enfants migrants l'égalité d'accès à une éducation de qualité et inclu-

sive. Les enfants migrants devraient avoir accès à des programmes d'apprentissage non traditionnels si nécessaire, participer pleinement aux examens et recevoir un document attestant de leur réussite aux études.

\*\*\*

Les Comités réaffirment la nécessité de traiter la question des migrations internationales dans le cadre de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral et d'une approche globale et équilibrée qui tienne compte des responsabilités des pays d'origine, de transit, de destination et de retour dans la promotion et la protection des droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, de manière à ce que les migrations soient sûres, ordonnées et régulières et à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés, en évitant les approches susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des enfants. Il faudrait en particulier mettre rapidement en place des procédures transfrontières de gestion des cas, conformément aux conventions pertinentes. Toutes les pratiques devraient être pleinement conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit des réfugiés.

## DERNIÈRES NOUVELLES

Version espagnole de la base de données HUDOC et accord en vue de l'augmentation du nombre de traductions en espagnol

Le 23 novembre 2017 a eu lieu en Espagne une cérémonie officielle pour le lancement de la version espagnole de HUDOC, la base de données de jurisprudence de la Cour, qui est accessible à partir de l'adresse internet: <http://hudoc.echr.coe.int/spa>. La version espagnole de l'interface s'ajoute aux versions anglaise, française, russe et turque et sera suivie des versions géorgienne, bulgare et ukrainienne.

Lors de la cérémonie, un accord a été signé entre la Cour, le gouvernement espagnol et l'*Universidad Nacional de Educación a Distancia (UNED)* visant à l'augmentation du nombre de traductions de la jurisprudence et des publications de la Cour en espagnol en collaboration avec cette université.

Pour rappel, la base de données HUDOC est de plus en plus utilisée comme un guichet unique pour la publication des traductions de la jurisprudence de la Cour dans d'autres langues que les langues officielles (l'anglais et le français). À ce jour, elle héberge quelque 23 500 traductions de jurisprudence dans 31 langues autres que l'anglais et le français. Environ 1 150 textes sont en espagnol, nombre qui augmentera bientôt grâce à l'accord.

[Communiqué de presse](#) (fre)

[Comunicado de prensa](#) (esp)



### Film sur la CEDH : nouvelles versions

Le film de présentation de la Cour est désormais disponible en version [bulgare](#), [grecque](#), [finnoise](#), [néerlandaise](#) et [slovaque](#). Il explique le fonctionnement de la Cour, rappelle les enjeux auxquels elle doit faire face et démontre l'étendue de son domaine d'activité à travers des exemples d'affaires.

Ce film est dorénavant disponible dans 22 langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe. Les vidéos sont accessibles à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – La Cour) ou de sa chaîne YouTube (<https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>).



## PUBLICATIONS RÉCENTES

### Guides sur la jurisprudence : nouvelles traductions

La Cour vient de publier sur son site internet ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Jurisprudence) :

– des traductions en albanais du Guide sur l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi) et du Guide sur l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'état d'urgence) ;

[Udhëzues rreth nenit 7 të Konventës – Nuk ka dënim pa ligj](#) (alb)

[Udhëzues rreth nenit 15 të Konventës – Derogimi në rastet e gjendjes së jashtëzakonshme](#) (alb)

– des traductions en arménien du Guide sur l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté) et du Guide sur l'article 6 (volet civil) de la Convention (droit à un procès équitable) ;

[Ուղեցույց 5-րդ հոդվածի վերաբերյալ և ազատության եւ անձնական անձեռնմխելիության իրավունք](#) (arm)

[Ուղեցույց Կոնվենցիայի 6-րդ հոդվածի վերաբերյալ. Արդար դատաքննության իրավունք \(քաղաքացիաիրավական հայեցակետ\)](#) (arm)

– des traductions en espagnol des Guides sur le volet civil et sur le volet pénal de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable) ;

[Guía del artículo 6 del Convenio – Derecho a un proceso equitativo \(parte civil\)](#) (esp)

[Guía del artículo 6 del Convenio – Derecho a un proceso equitativo \(parte penal\)](#) (esp)

– une traduction en serbe du Guide sur l'article 9 de la Convention (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion).

[Sloboda mišljenja, savesti i veroispovesti član 9 Konvencije](#) (srb)

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : [www.echr.coe.int/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication).

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.